



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N°60-DDS-20211008-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Cyriaque BAYLE, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 octobre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

Cyriaque BAYLE

ANNEXE

Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION	
Commune	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI, 40, avenue Léon Blum, 60000 Beauvais Centre commercial du Jeu de Paume, 4, boulevard Saint André, 60000 Beauvais Office Privé d'Hygiène Sociale, 91 rue Saint Pierre, 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye, 5 bis rue Tassart, 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux, rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Maison de santé, 120, rue Raymond Joly, 60230 Chambly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier, 34 bis, rue Pierre Budin, 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière, 8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne Salle de la Victoire, 112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHP SO), hôpital de jour, boulevard Laennec 60100 Creil Maison de santé de Creil, 59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil Salle Voltaire, 39, rue Voltaire, 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	EHPAD de la Hante, Mail Philippe d'Alsace, 60800 Crépy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé 4, rue du stade 60360 Crèvecœur le Grand
FORMERIE	Maison de santé 6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
GOUVIEUX	Clinique des Jockeys, 12, avenue du Général Leclerc, 60270 Gouvieux
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune, Avenue Louis Aragon, 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quiétude – Consultations externes, 2 rue du 08 mai 1945 60110 MERU
MONTATAIRE	Jusqu'au 8 octobre 2021 : Hôtel de ville, Place Auguste Génie 60160 MONTATAIRE A compter du 9 octobre 2021 : 1, rue des déportés 60160 MONTATAIRE
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé, 95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Campus Inovia, 1435 boulevard Cambronne 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Salle Claude Monnet, 3, place d'Armes, 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINT AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents, 38 Rue des Clerets, 60650 Saint Aubin en Bray
SAINT JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus5003, rue Brunehaut 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHP SO), hôpital de jour, bâtiment de médecine, avenue Paul Rougé 60300 Senlis
TILLE	Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, 8 avenue de l'Europe 60000 Tillé

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département
Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)	Tout le département
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte
Centre hospitalier de Chaumont en Vexin	Communautés de communes du Vexin Thelle et des Sablons
Commune de Chambly	Chambly, Bommel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
Commune de Nogent-sur-Oise	Nogent-sur-Oise
Commune de Montataire	Etablissements scolaires rattachés
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
MSP de Breteuil	Breteuil et 25km aux alentours
MSP de Crèvecœur-le-Grand	Collège de Crèvecœur le Grand
Centre communal de Compiègne La victoire	Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Arrêté modifiant l'agrément de la société PRIVATE SECURITY TRAINING
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Considérant la demande de modification d'agrément par la société PRIVATE SECURITY TRAINING sise 11, route de Noailles à Berneuil en Bray (60390) ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 27 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté 17 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- l'ensemble des cours théoriques et pratiques sont dispensés aux seins des locaux suivants
 - palais des sports et du spectacle dit « l'Elispace » sis au 3, avenue Paul Henri Spark à Beauvais;
 - l'enceinte du RING Beauvaisien sis 163 rue Curie à Berthecourt.
- les visites et examens seront réalisés au sein du palais des sports et du spectacle dit « l'Elispace » sis au 3, avenue Paul Henri Spark à Beauvais.
- la visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une vidéo;
- les formateurs enregistrés sont :
 - M. JULIEN Eddy (SSIAP1, 2 et 3).
 - M. LOSSIE Guillaume (SSIAP1 et 2)
 - M. LEFEVRE Damien (SSIAP1, 2 et 3)
- pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société devra fournir tous justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom du formateur ayant assuré la séquence pédagogique.

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 17 mai 2021 susvisé est sans changement.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **08 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de COMPIEGNE et le maire de MONTMACQ, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de CHOISY AU BAC. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Groupe scolaire Léopold GERLOT – 45 rue de la Croix Noire à MONTMACQ

II.- La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaires suivants :

- deux arrêts de bus scolaire, rue Charles Cailles ;

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés de MONTMACQ.

☎ 03.44.76.02.78 - Mail : mairie.montmacq@wanadoo.fr
Ouverture du secrétariat : Lundi 14h – 18h30, Mardi, Jeudi 9h – 11h30
Mercredi, Vendredi 14h – 17h

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés de MONTMACQ.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- 8h-12h / 13h-17h sauf le mercredi 8h-12h

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

**☎ 03.44.76.02.78 - Mail : mairie.montmacq@wanadoo.fr
Ouverture du secrétariat : Lundi 14h – 18h30, Mardi, Jeudi 9h – 11h30
Mercredi, Vendredi 14h – 17h**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis : Les agents de la police municipale de MONTMACQ sont équipés de d'armes de catégorie D, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté (en fonction). Ils disposent d'un véhicule et d'un vélo.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de MONTMACQ conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de MONTMACQ et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : transmission par mail ou déplacement sur place.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants.;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

☎ 03.44.76.02.78 - Mail : mairie.montmacq@wanadoo.fr

Ouverture du secrétariat : Lundi 14h – 18h30, Mardi, Jeudi 9h – 11h30
Mercredi, Vendredi 14h – 17h

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : aucun

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

☎ 03.44.76.02.78 - Mail : mairie.montmacq@wanadoo.fr

Ouverture du secrétariat : Lundi 14h – 18h30, Mardi, Jeudi 9h – 11h30
Mercredi, Vendredi 14h – 17h

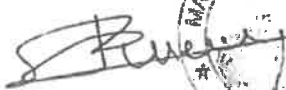


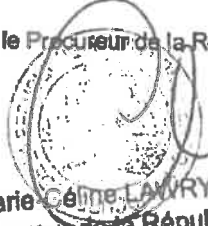
Article 21


La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de MONTMACQ et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 07 OCT. 2021

le Maire   le Procureur de la République  
Rémy LUETT Marie-Cécile LAURYSZ,
Procureur de la République

la préfète

Corinne ORZECZOWSKI

☎ 03.44.76.02.78 - Mail : mairie.montmacq@wanadoo.fr
Ouverture du secrétariat : Lundi 14h – 18h30, Mardi, Jeudi 9h – 11h30
Mercredi, Vendredi 14h – 17h

**Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres
de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'article D.3120-24 du code des transports, la commission locale des transports publics particuliers de personnes est présidée par le préfet de département ou son représentant, qui fixe sa composition par arrêté dans le respect des dispositions des articles D.3120-26 et suivants du même code ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 modifié portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise (T3P) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le résultat des appels à candidatures pour composer la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Considérant la nécessité de renouveler les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes arrivés à échéance de leur mandat de trois ans

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée ainsi :

1° Représentants du Collège de l'État :

- Mme la Préfète ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

2° Représentants du Collège des Organisations Professionnelles :

Représentants de l'Union Professionnelle des Artisans du Taxi de l'Oise (UPATO) ;

- MM. Eric DELEENS et Pierre HARDY représentants titulaires,
- MM. Stéphane FOUCHET et Flavien DEBRAS, représentants suppléants.

Représentants du Syndicat des Artisans Taxis Communaux de l'Oise (SATC 60)

- MM. Alexandre TOURE et David BATISTA, représentants titulaires,
- MM. Mickaël DALL'ACQUA et Jean-Luc PRONIER, représentants suppléants.

3° Représentants du Collège des Collectivités Territoriales :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ou son représentant ;
- Mme la maire de Beauvais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ou son représentant ;
- M. le Maire de Compiègne ou son représentant.

4° Représentants du Collège des Associations : (consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement)

- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association UFC - Que Choisir Senlis ou son représentant ;
- M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise ou son représentant ;
- M. le Secrétaire Général de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports particuliers de personnes est de trois ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux membres de la commission.

Fait à Beauvais, le **11 OCT. 2021**

Pour la Préfète,
et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Quincampoix-Fleuzy en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires les 21 et 28 novembre 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.251, L.255-2 à L.255-4, L. 258, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Stéphanie de SAINT-GERMAIN reçue en mairie le 28 avril 2021 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Maxime FREULET reçue en mairie le 28 avril 2021 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Gérard GODOMEZ reçue en mairie le 28 avril 2021 ; vu la démission de son mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal de M. Philippe DEVOUASSOUX acceptée le 10 août 2021 ; vu la démission de son mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal M. Claude VASSEUR acceptée le 09 septembre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de Quincampoix-Fleuzy a perdu plus du tiers de ses membres, il y a lieu de le compléter conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Quincampoix-Fleuzy sont convoqués le dimanche 21 novembre 2021 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 1^{er} novembre 2021, lendemain de la date limite pour tenir

la réunion de la commission de contrôle, et telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au 15 octobre 2021.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 28 novembre 2021.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à :

Préfecture de l'Oise
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections
1 place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS

du mardi 2 novembre au jeudi 4 novembre 2021 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 4 novembre jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les dates d'ouverture sont le lundi 22 novembre et le mardi 23 novembre 2021 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 23 novembre jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 8 novembre 2021 à 0 heure jusqu'au samedi 20 novembre 2021 à minuit pour le premier tour et du lundi 22 novembre 2021 au samedi 27 novembre 2021 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacement d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 17 novembre 2021 et, en cas de second tour, le mercredi 24 novembre 2021.

Article 8 : Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais et le maire de Quincampoix-Fieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Beauvais, le 08 OCT. 2021

Le Secrétaire Général,
sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Thelloise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes de la Thelloise ;

Vu la délibération du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire a sollicité la modification des statuts de la Communauté de communes de la Thelloise ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur la modification des statuts de la Communauté de communes de la Thelloise ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts de la Communauté de communes de la Thelloise sont modifiés ainsi qu'il suit :

4-Voiries et infrastructures:

a) Etude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale;

b) Entretien de la voirie communale (hors voiries d'intérêt communautaire) concernant le gravillonnage en qualité de coordonnateur dans le cadre de groupement de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;

c) Création, aménagement de voirie d'intérêt communautaire: voie communale respectant à la fois les trois conditions suivantes:

-Voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale);

-Voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants: travail, services, commerce et éducation;

-Voie supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour

d) Création et aménagement de voies douces d'intérêt communautaire (tronçons) en partenariat avec le département, les EPCI limitrophes et les communes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes de la Thelloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **13 OCT. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Arrêté n° F578/21

**Arrêté portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire
(PFSO Pompes Funèbres Santilly Oise – 60260 LAMORLAYE)**

**LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65, R.2223-74 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 renouvelant l'habilitation de l'entreprise PFSO Pompes Funèbres Santilly Oise située à Lamorlaye (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande d'extension d'habilitation dans le domaine funéraire, en date du 24 août 2021, formulée par M. Jean-Louis SANTILLI, président de l'entreprise PFSO Pompes Funèbres Santilly Oise, sise 28 rue de la Seigneurie à Lamorlaye (60260) ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 2020 susvisé, est modifié comme suit : l'entreprise PFSO Pompes Funèbres Santilly Oise, exploitée par M. Jean-Louis SANTILLI, sise 28 rue de la Seigneurie à Lamorlaye (60260), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation N° 20-60-0112 reste valable jusqu'au **31 décembre 2025**.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète de Clermont, le maire de Lamorlaye, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Jean-Louis SANTILLI, président de l'entreprise PFSO Pompes Funèbres Santilly Oise

Fait à Clermont, le

08 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont



Noura KIHAL-FLÉGEAU

A Liancourt

Le 1^{er} octobre 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Rachid DAHCHOUR, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins

de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;

- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'enceulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

dh



A Liancourt

Le 1^{er} octobre 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Christophe DUBUISSON, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,



A Liancourt

Le 1^{er} octobre 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Emmanuel Meunier, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;

- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégrant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,

Stéphane D...



A Liancourt

Le 28 septembre 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D90 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20, 30, 14, 24 III, 24 IV, 32 II 3°, 32 II 4°, 17 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-82 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D 267 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-22 ; R57-7-15 ; R57-7-6 ; R57-7-8 ; R57-7-7 ; R57-7-54 à R57-7-59 ; R57-7-60 ; R57-7-25, R57-7-64 ; R57-7-28 ; R57-7-29 ; R57-7-62 ; R57-7-70 ; R57-7-67 ; R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-72 ; R57-7-76 ; D122 ; D330 ; D332 ; D388 ; R57-6-16 ; D473 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ; D439-4 ; D446 ; R57-6-5 ; R57-8-10 ; R57-8-12 ; R57-8-19 ; R57-8-23 ; R57-9-8 ; R57-9-2 ; D432-3 ; D432-4 ; D124 ; 712-8 ; D147-30 ; D147-30-47 ; D52-1 ;

Vu l'article 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu la note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'actions prévention suicide des personnes détenues ;

Vu la note DAP n°156 du 30 novembre 2010 relative aux cellules de protection d'urgence ;

Vu la note de service n°2012-141 du 12 octobre 2012 relative aux modalités d'utilisation de la cellule de protection d'urgence ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Célia MARTEEL, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues ;
- d'établir une demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de pourvoir à l'armement des personnels de surveillance dans les conditions fixées par les textes ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de désigner le cas échéant un interprète ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue majeure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue mineure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie, au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, au juge des enfants ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, et aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de la personne mineure ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines, et le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur, du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de personnes détenues, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;
- de décider d'effectuer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- de décider de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- de suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- d'autoriser l'accès ou la visite de l'établissement ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;

- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches ;
- d'autoriser des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre, retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de décider de retenir les correspondances écrites, tant reçues qu'expédiées ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser la réception des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ;
- d'autoriser la réception par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de décider du déclassement ou de la suspension d'un emploi ;
- de décider de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ;
- de modifier les horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP ;
- de décider du retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et la réintégration du condamné ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**arrêté portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
siégeant en formation conjointe au sein de la
direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant désignation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siégeant en formation conjointe au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Véronique Aliès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ; de monsieur Jean-Philippe Georges et de madame Nathalie Drouin en qualité de directeurs départementaux adjoints ;

Arrête

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise :

- Madame Véronique Aliès, directrice départementale, présidente ;
- Monsieur Jean-Philippe Georges, directeur départemental adjoint, suppléant ;
- Madame Nathalie Drouin, directrice départementale adjointe, suppléante.

Article 2

Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, siégeant en formation conjointe conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé :

Au titre de leur mandat au CHSCT de la Direccte Hauts-de-France et en qualité de membres titulaires :

- Monsieur Rémy BELLOIS (UFSE-CGT)
- Monsieur Thierry DAVERGNE (UNSA-ITEFA)
- Monsieur Nathalie ZAYONNET (SUD-Solidaires)
- Monsieur Alain PLACET (FO)
- Madame Annie VAN POUCKE (SYNTEF-CFDT)
- Monsieur Olivier WILLERS (SUD-Solidaires)

Au titre de leur mandat au CHSCT de la DDCS de l'Oise et en qualité de membres titulaires :

- Madame Véronique BALLOCHARD (FO)

Au titre de leur mandat au CHSCT de la Direccte Hauts-de-France et en qualité de membres suppléants :

- Madame Céline BELLAMY (FO)
- Madame Catherine POMMART (SYNTEF-CFDT)
- Monsieur Ilias SABRI (UFSE-CGT)
- Madame Sylvie TOXE (SUD-Solidaires)
- Monsieur Eric VERHAEGHE (SUD-Solidaires)
- Madame Marie-Hélène VIDAL (UNSA-ITEFA)

Article 3

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles de l'arrêté du 27 avril 2021, lesquelles sont abrogées.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours.com.

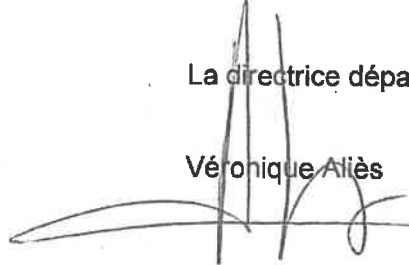
Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 octobre 2021

La directrice départementale,

Véronique Allès





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées de l'Aéroport Paris-Beauvais

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation Beauvais (SAGEB), concernant une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées, dans le cadre de la gestion du péril animalier de l'aéroport de Paris-Beauvais ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

VU la consultation publique, réalisée du 13 au 27 juillet 2021 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le bilan de consultation du public du 7 octobre 2021 et les compléments apportés par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la gestion du péril animalier correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation Beauvais (SAGEB), ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé « le bénéficiaire »).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté. Il interviendra dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre de la gestion du péril animalier sur l'aéroport de Paris-Beauvais.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées : Oiseaux :

Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	15 spécimens
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	30 spécimens
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	1 spécimen
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	10 spécimens

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle elles interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Tillé

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la-prefecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la SAGEB, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme au point 4 du dossier de demande d'autorisation déposé par la SAGEB.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux. Un rapport global est transmis aux mêmes Directions dans les trois mois suivants la fin de la présente dérogation.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (pendant une durée minimale d'un mois) au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> ,

Beauvais, le

10 2 OCT. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société WEYLICHEM LAMOTTE
Commune de Trosly Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter ses installations à Trosly Breuil ;

Vu l'étude de dangers relative aux installations de la société susmentionnée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 11 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- L'établissement exploité par la société WEYLICHEM LAMOTTE à Trosly-Breuil relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;
- Il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions applicables aux installations situées rue du Flottage à Trosly Breuil et exploitées par la société Weylchem Lamotte, ci-après dénommé exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Substances concernées par le présent arrêté

L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

Article 3 : Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...);
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 4 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Article 4.1 : Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

Article 4.2 : Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Article 4.3 : Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4. sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Article 5 : Délais d'application

Les dispositions des articles 3 et 4 n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 OCT 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Sous préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant refus d'une autorisation environnementale
Projet de parc éolien « Ferme Éolienne de Claville-Motteville »
Commune de Rocquencourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et, en particulier, le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 29 juin au 31 juillet 2020 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ferme Éolienne de Claville-Motteville en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Rocquencourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2017 et complétée le 4 mars 2019 par la Ferme Éolienne de Claville-Motteville, dont le siège social est sis 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,2 MW et un poste de livraison ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable sous réserve du 29 janvier 2018 de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 15 février 2018 de la direction de la sécurité aéronautique d'État ;

Vu les avis du 27 février 2018 et du 19 avril 2019 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu les observations émises les 11 et 28 mars 2019 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu l'avis favorable sous réserve du 17 avril 2019 de l'agence régionale de la santé ;

Vu le rapport du 6 décembre 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 13 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal du Mesnil Saint Firmin le 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Coullemelle le 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Tartigny le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal du Grivesnes le 24 juillet 2020 ;

Vu le rapport du 26 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 3 août 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 16 août 2021 ;

Considérant que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de parc éolien de la société « Ferme Éolienne de Claville-Motteville » (deux éoliennes sur la commune de Rocquencourt) forme, avec le projet de parc éolien de la société « Ferme Éolienne du Mont-Aubin » (quatre éoliennes sur la commune de Sérévillers), un projet global ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale commune conformément aux dispositions de l'article L.122 1 du code de l'environnement ;

Considérant que les incidences de ces deux parcs sur l'environnement doivent donc être appréciées dans leur globalité ;

Considérant, en premier lieu, que l'aire d'étude rapprochée du projet se situe à la limite de deux entités paysagères définies dans les Atlas des Paysages de l'Oise et de la Somme à savoir :

- d'une part, dans l'Oise, sur l'entité paysagère du « Plateau Picard », et sur la sous-entité paysagère « Plateau du Pays de Chaussée ,
- d'autre part, dans la Somme, sur l'entité paysagère du « Santerre et Vermandois », sur la sous-entité paysagère « Vallée de l'Avre et des Trois Doms », caractérisées par des paysages « de vastes plateaux de grandes cultures entrecoupés çà et là par quelques fonds (vallons secs) ponctués de bandes boisées, bosquets et boisements », comme l'indique l'étude d'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers (page 110), par des « horizons ouverts » sur lesquels les silhouettes des villages et de leur clocher, notamment les villages-courtils entourés d'une ceinture de boisement, se détachent et constituent des motifs et repères essentiels dans le paysage selon les atlas de l'Oise (pages 96, 98 et 102) et de la Somme (page 136 et 144) ;

Considérant donc que le paysage dans lequel s'inscrit le projet présente un intérêt particulier ;

Considérant que depuis la route départementale 930, qui constitue l'un des axes principaux en direction du site du projet, « on ne perçoit qu'un plateau qui s'étend à l'horizon, seulement ponctué par quelques haies et boisement », comme l'indique l'étude d'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers (page 110 et photomontage n° 1) ;

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées ;

Considérant, en deuxième lieu, que dans le périmètre éloigné de l'étude, c'est-à-dire dans un rayon de 22 kilomètres, le secteur du projet comporte 308 éoliennes construites ou autorisées et 129 éoliennes en instruction, selon le contexte éolien présenté dans l'étude d'impact du projet (pages 147 à 150) et dans la réponse à l'avis de la MRAE (pages 1 à 3) ;

Considérant que le projet s'implanterait au sein d'un secteur « où les parcs éoliens sont déjà très présents dans l'aire d'étude éloignée », comme l'indique l'étude d'impact (page 147) et comme l'illustrent les photomontages n° 34 et 36 réalisés depuis l'aire d'étude éloignée ;

Considérant ainsi que le projet est prévu au sein d'un large secteur dont le contexte éolien est très dense sur un rayon d'environ 20 kilomètres ;

Considérant, par ailleurs, qu'au sein de ce secteur dense, le site d'implantation du projet se trouve au milieu d'un plus petit espace dénué d'éoliennes construites ou autorisées dans un rayon d'environ 7 kilomètres et d'une largeur totale d'environ 15 kilomètres, comme l'indique la réponse à la MRAE (page 2), et comme le montre la carte de l'étude d'impact du projet (page 148) ;

Considérant, en outre, que les points de vue sur cet espace non pourvu en éoliennes révèlent « des paysages très ouverts », voire « totalement ouvert[s] et plat[s] », « relativement dénudé[s] », révélant une ligne d'horizon « fortement marquée », « avec peu de repères visuels », dans lesquels les villages et les clochers « découpent l'horizon », « se signale[nt] par leur silhouette boisée », où « les installations anthropiques sont plus rares », dans lesquels l'église de Sérévillers « constitue un point d'appel majeur dans le paysage », où le contexte éolien est « visible au loin », comme l'indique et l'illustre l'étude d'impact sur la grande majorité des photomontages réalisés depuis l'aire d'étude rapprochée étendue à 10 kilomètres (photomontages n° 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 24, 25 et 26) ;

Considérant ainsi que le projet s'implanterait dans un espace de respiration local non pourvu en éoliennes sur une distance d'environ 15 kilomètres subsistant au sein d'un large secteur dont le contexte éolien est très dense, et que dans cet espace de respiration local, les caractéristiques du paysage représentatif du plateau Picard et du Santerre sont préservées et perceptibles ;

Considérant, en troisième lieu, que le projet, par son implantation dans un espace de respiration local, ferait disparaître de larges fenêtres visuelles libres d'éoliennes et perceptibles depuis les entrées et sorties de Villers-Tournelle (photomontages 4, 5 et 8), Coulemelle (photomontages 9, 10 et 11), Rocquencourt (photomontages 12 et 13), Sérévillers (photomontages 14 et 15) et de larges fenêtres visuelles dans lesquelles le motif éolien est, à ce jour, très éloigné et peu impactant depuis le Mesnil-St-Firmin (photomontage 16), Quiry-le-Sec (photomontage 17), Esclainvillers (photomontage 18) et Le Plessier (photomontages 24 et 25) ;

Considérant qu'en prenant en compte le projet, l'espace libre maximal sans éolienne depuis Rocquencourt serait réduit de 80° avant projet à moins de 60°, ce qui est inférieur au champ de vision humain, et qu'il en résulterait un encerclement visuel complet du village par des éoliennes distantes de moins de 10 kilomètres ;

Considérant qu'en prenant en compte le projet, l'espace libre maximal sans éoliennes depuis Villers-Tournelle serait réduit de 118° avant projet à moins de 70°, et qu'il en résulterait un encerclement visuel complet du village par des éoliennes distantes de moins de 10 kilomètres ;

Considérant que le projet engendrerait « une saturation visuelle plus ou moins marquée pour les villages de Rocquencourt et Villers-Tournelle » selon l'étude (page 19 de la réponse à l'avis de la MRAE) ;

Considérant, en quatrième lieu, que sur les cinq villages analysés dans l'étude d'encerclement et de saturation visuelle, quatre d'entre eux (Coulemelle, Rocquencourt, Sérévillers, et Villers-Tournelle) ne comportent aucune éolienne dans un périmètre de 5 kilomètres à l'état initial et que le projet viendrait donc ajouter des éoliennes à moins de 2 kilomètres de ces villages, c'est-à-dire dans un périmètre autour de ces derniers où « les éoliennes sont prégnantes dans le paysage » et « où elles sont fortement ou assez fortement perceptibles » selon les définitions de l'étude d'impact page 346 et 222, comme le montrent les photomontages 5, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 de cette étude ;

Considérant que le projet encerclerait à lui seul les villages de Rocquencourt et de Sérévillers sur près de 90° et à moins de 2 kilomètres des villages, faisant donc apparaître, dans un paysage initialement dépourvu d'éléments de très grande hauteur, des éoliennes visibles de manière prégnante depuis les sorties immédiates du village, comme l'illustrent les photomontages 12, 13 et 14 de l'étude d'impact ;

Considérant que le projet ferait apparaître autour du village de Villers-Tournelle, dans un paysage initialement dépourvu d'éléments de très grande hauteur, des éoliennes à moins de 2 kilomètres du village, donc visibles de manière prégnante depuis les sorties immédiates de ce dernier, comme l'illustrent les photomontages 5 et 8 de l'étude d'impact ;

Considérant que le projet ferait apparaître autour du village de Coulemelle, dans un paysage initialement dépourvu d'éléments de très grande hauteur, des éoliennes à moins de 2 kilomètres du village, donc visibles de manière prégnante depuis les sorties immédiates de ce dernier, comme l'illustrent les photomontages 9 et 11 de l'étude d'impact ;

Considérant ainsi que le projet créerait un rapprochement notable du motif éolien qui deviendrait prégnant autour des villages de Coulemelle, Rocquencourt, Sérévillers, et Villers-Tournelle, dépourvus à l'état initial d'éoliennes à moins de 5 kilomètres, générant ainsi des impacts forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants de ces communes ;

Considérant, en cinquième lieu, que le projet, du fait de sa proximité et de la hauteur des éoliennes, créerait un rapport d'échelle défavorable avec le bâti du village de Coulemelle comme le montrent les photomontages 10 et 18 de l'étude d'impact depuis les entrées Ouest et Nord-Ouest de Coulemelle (rapport de hauteur de 1 à 5 entre le bâti et les éoliennes sur le photomontage 18), que « les éoliennes du parc en projet donnent l'impression de dominer la partie Sud du village de Coulemelle » comme l'indique l'étude dans la réponse de l'avis de la MRAE (page 20), et ferait ainsi apparaître un effet de surplomb sur le village et ses boisements ;

Considérant que les éoliennes du projet surplomberaient et créeraient un effet d'écrasement de « *la silhouette boisée du hameau du Plessier, qui constitue un motif identitaire du village-courtil* », alors qu'un tel effet « *modifie la perception du profil du hameau* », comme l'illustre le photomontage 26 et l'indique la réponse à l'avis de la MRAE (page 20) ;

Considérant que dans un paysage ouvert, la silhouette des villages est fondamentale et que tout élément singulier devient repère, et que, comme le relève l'Atlas des paysages de la Somme (pages 144 et 145) concernant l'entité paysagère du Santerre, « *l'oeil accepte [les repères] qui sont associés au territoire (les alignements d'arbres le long des routes, la silhouette des villages-bosquets, les rideaux ou les végétations ripisylves) ; il est en revanche plus troublé par les éléments dont la couleur, la volumétrie, le matériau, ou le mode d'implantation ne se rattachent à aucune forme de logique ou de tradition* » et qu'enfin préserver la silhouette des villages est un enjeu majeur ;

Considérant que, contrairement à ce que conclut l'étude dans la réponse à l'avis de la MRAE (page 20) concernant les silhouettes des villages de Coulemelle et du Plessier, les photomontages de l'étude d'impact ne montrent aucun autre « *élément de grande hauteur implanté en arrière d'un village ou d'une zone urbanisée* » établissant un rapport d'échelle avec le bâti des villages comparable à celui qui serait instauré par les éoliennes du projet ;

Considérant qu'il n'est pas exact de considérer que les poteaux électriques cités en exemple dans la réponse à l'avis de la MRAE (page 20) et visibles en premier plan du photomontage 10 ont un effet de « *domination* » du paysage comparable, voire supérieur, à celui des éoliennes dont la hauteur est environ 15 fois plus importante ;

Considérant ainsi que la dimension des éoliennes, la proximité et les covisibilités du projet créeraient un effet de surplomb et d'écrasement sur les silhouettes ceinturées de boisement des villages de Coulemelle et du hameau Le Plessier, portant atteinte à la perception de ces villages-courtils, altérant la lecture de ce repère paysager et motif identitaire du plateau ;

Considérant ainsi, que l'ensemble de ces effets (saturation visuelle, prégnance, surplomb, écrasement, perte de la lisibilité de motif paysagers identitaire) créerait un impact très fort sur les lieux de vie de Rocquencourt, Sérévillers, Villers-Tournelle, Coulemelle, et Le Plessier, rendant les éoliennes très présentes, voire omniprésentes, aux abords des villages à ce jour dépourvus d'éolienne ;

Considérant, en sixième lieu, que l'église de Coulemelle, édifice emblématique de la reconstruction après la Première Guerre mondiale, est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, par arrêté du 30 novembre 1994, en raison de son intérêt du point de vue de l'histoire et de l'art ;

Considérant que, « *hormis le bois de Villers et l'église de Coulemelle, peu de repères visuels s'offrent à l'usager de la RD 109* » et que depuis la RD 188 « *le profil de l'église et des boisements de Coulemelle se découpe sur l'horizon* », selon l'étude d'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers (pages 260 et 262) ;

Considérant ainsi que depuis les routes départementales, l'église de Coulemelle s'inscrit dans un contexte paysager qui la rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées et constitue un repère visuel ;

Considérant que depuis les routes départementales 109 et 188, à l'ouest du village de Coulemelle, les éoliennes d'une hauteur de 165 mètres s'installeraient à proximité immédiate de l'église dans un rapport d'échelle défavorable au monument, comme le montrent les photomontages 17 et 18 de l'étude d'impact ;

Considérant que le projet éolien, implanté à seulement un kilomètre de l'église de Coulemelle, porterait ainsi atteinte à la mise en valeur paysagère de l'église de Coulemelle en tant que point d'appel et de repère sur le plateau du Santerre où est implanté le village ;

Considérant que l'église Saint-Pierre de Montdidier est classée au titre des monuments historiques par décret du 2 avril 1920 et constitue, avec l'église Saint-Sépulcre classée au titre des monuments historiques par décret du 2 avril 1920, et l'Hôtel de Ville, inscrit monument historique par arrêté du 14 octobre 2003, l'un des trois clochers qui émergent au-dessus de Montdidier et qui caractérisent la silhouette de cette ville dominant les grandes plaines environnantes du Santerre ;

Considérant que depuis la route départementale 930, considérée comme route à grande circulation, à l'est de la ville, le parc éolien pourra être visible dans l'axe de la route, comme l'illustre le photomontage n°35, et que, notamment, l'éolienne E1 apparaîtrait accolée au clocher de l'église Saint-Pierre de Montdidier et entrerait ainsi en concurrence visuelle avec ce dernier, affectant, à ce titre, la présentation de ce monument dans ce grand paysage et son rôle identitaire dans la lisibilité de la silhouette de la ville ;

Considérant ainsi que les éléments figurant dans le dossier de demande mettent en évidence l'impact du projet de Rocquencourt sur la disparition d'un espace de respiration paysagère où les caractéristiques du paysage représentatif du plateau Picard et du Santerre sont encore perceptibles et préservés, sur l'atteinte au cadre de vie des communes de Rocquencourt, Sérévillers, Villers-Tournelle, Coullemelle et Le Plessier et sur la conservation des perspectives des églises protégées de Coullemelle et de Montdidier ;

Considérant, en dernier lieu, que les mesures d'évitement et de réduction proposées se limitent à des « mesures mises en œuvre en amont du projet [...] sous la forme d'un diagnostic paysager [...] qui a permis d'affiner les implantations possibles du parc éolien sur le plateau en fonction de l'impact paysager généré » et que l'étude ne propose pas de mesures de compensation car, selon le pétitionnaire, il n'est « pas considér[é] que le projet induit des impacts forts à très forts », selon la réponse à l'avis de la MRAE (page 40) ;

Considérant que le diagnostic paysager qualifie comme « assez forts » les enjeux éoliens relatifs à la présence de nombreux parcs éoliens existants, accordés ou en instruction recensés dans l'aire d'étude éloignée dans l'étude d'impact (page 153) ;

Considérant également que selon les recommandations du schéma régional éolien (SRE), qui restent pertinentes sur le fond malgré l'annulation pour vice de forme du schéma, reprises dans l'étude d'impact du projet de Rocquencourt (page 149), « une interdistance minimale de 15-20 kilomètres est souhaitable pour ménager les respirations paysagères significatives » ;

Considérant que l'étude indique dans la réponse à l'avis de la MRAE que « le fait de préserver les respirations paysagères tel que demandé par l'autorité environnementale [et tel que préconisé par le SRE également cité dans l'étude d'impact] revient à supprimer le projet purement et simplement » (page 2), confirmant que le choix du site d'implantation du projet ne permet pas de préserver la respiration paysagère existante ;

Considérant ainsi que la mesure d'évitement énoncée et identifiée dans l'étude d'impact, liée au choix du site d'implantation du projet, qui permettrait d'éviter la disparition d'une respiration paysagère dans un secteur dense en occupation éolienne, n'a pas été appliquée dans le cadre du projet ;

Considérant également que le diagnostic paysager qualifie de « forts » les enjeux paysagers relatifs aux « vues de plateaux à plateaux » pour lesquels la présence de nombreux parcs éoliens en fonctionnement, accordés ou en instruction, impose de vérifier l'encerclement des villages proches, ou la saturation du paysage dans l'étude d'impact (page 152) ;

Considérant que, pour le projet, il n'a pas été appliqué de mesures permettant d'éviter une saturation visuelle pour les villages de Rocquencourt et Villers-Tournelle ;

Considérant donc que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts (liés notamment à des enjeux identifiés comme assez forts à forts dans l'étude d'impact) tels que la disparition de respirations et de fenêtres paysagères sans éolienne dans un

contexte éolien très dense, la saturation des horizons et l'effet d'encerclement pour au moins deux villages (Rocquencourt et Villers-Tournelle), l'effet de prégnance sur au moins quatre lieux de vie à ce jour dépourvu de présence éolienne (Coullemelle, Rocquencourt, Sérévillers, et Villers-Tournelle), l'effet de surplomb et d'écrasement sur au moins deux lieux de vie (Coullemelle, Le Plessier), la perte de lisibilité des caractéristiques du Santerre et du Plateau Picard encore préservées comme les villages-courtils ;

Considérant que le dossier ne propose pas de mesures permettant d'éviter ou d'atténuer l'impact du projet sur les monuments historiques que sont les églises de Coullemelle et de Montdidier ;

Considérant ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de limiter les impacts forts et les inconvénients générés par les éoliennes du projet sur le paysage, le patrimoine et la commodité du voisinage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet porterait atteinte aux paysages, au patrimoine et à la commodité du voisinage ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet porterait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

Considérant, dès lors, que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

La demande présentée par la Ferme Eolienne de Claville Motteville, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de ROCQUENCOURT, est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rocquencourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rocquencourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rocquencourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Ferme éolienne de Claville-Motteville

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Rocquencourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BRENOUILLE ENROBÉS
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007 délivré à la société SA GUILLOU pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 29 octobre 2012 au profit de la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 23 mars 2021 et complétée le 3 août 2021 par la société BRENOUILLE ENROBÉS, dont le siège social est situé 740 rue du Bac 59193 Erquinghem Lys ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la demande de changement d'exploitant formulée au profit de la société BRENOUILLE ENROBÉS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 août 2021 ;
Considérant ce qui suit :

1. la demande de modifications présentée par la société BRENOUILLE ENROBÉS consiste à :
 - modifier le mode de gestion des eaux de ruissellement ;
 - remplacer la centrale d'enrobés et les cuves de bitume ;
 - mettre en place des casiers de stockage de matériaux.
2. le projet de modifications ne peut être à l'origine de risques non prévus dans le cadre de l'autorisation initialement accordée ;
3. le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
4. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées en actualisant le classement des activités de la société, suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BRENOUILLE ENROBÉS, dont le siège social est situé 740 rue du Bac 59193 Erquinghem Lys, est tenue de respecter les dispositions des articles 3 et 7 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue de Corroy – ZI La Queue du Chat sur le territoire de la commune de Brenouille.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2007	Article 1.1.2	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.1.3	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté
	Article 1.1.4	suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5	suppression et remplacement par l'article 6 du présent arrêté
	Article 4.3.6	suppression et remplacement par l'article 7 du présent arrêté
	Article 9.3	suppression

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la

nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieur à 200 kW	Puissance installée du concasseur et des engins mobiles : – concasseur : 150 kW – pelle : 113 kW – crible : 82 kW P totale = 345 kW	E
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. À chaud	Capacité maximale : 160 t/h	E

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Brûleur du tambour sécheur : P = 9 MW	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	4 cuves de 48 m ³ en auto-rétention : 202 tonnes 1 cuve à émulsion de 60 m ³ : 58 tonnes Tonnage total : 260 t	D
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h.	Distribution de GNR avec un débit de 3,48 m ³ /h	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieur à 5 000 m ² .	Stockage de calcaires, de porphyres, d'agrégats d'enrobés sur une surface de 4 850 m ²	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t.</p>	<p>4 bouteilles de 13 kg de propane</p> <p>Soit un total de 52 kg</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t.</p>	<p>Cuve double peau de 400 l de GNR servant au remplissage des engins</p> <p>Soit une capacité maximale d'environ 350 kg</p>	NC

(1) E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (non classé)

Article 5 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Brenouille	Section AG, parcelles : 205, 206, 209, 212, 213, 214, 210, 211, 215, 216, 217, 218	La Prairie Centre Le Corroy Sud La Queue du Chat Les Hecquets Est

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Article 6.1 : Conduits et installations raccordées

Conduit n°1	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
Cheminée de 14 m	Centrale d'enrobage	Brûleur d'une puissance de 9 MW 160 t/h	Gaz naturel

Article 6.2 : Caractéristiques des principales installations concernées

	Hauteur	Diamètre	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit n°1	14 m	0,7 m	Cheminée	56 250 m ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Article 6.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées données à l'article précédent.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Fréquence de mesure
Poussières	50	2,8	Annuelle
NOx (hormis NO ₂)	350	19,6	
CO	500	28	
SO ₂	300	16,8	
COVnm	110	6,16	

Une surveillance des paramètres suivants est réalisée selon les modalités fixées dans l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 :

– Composés organiques volatils :

- . composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- . substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 ;

– Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

- . cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés,
- . arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés,
- . plomb et de ses composés,

. antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés

– Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : benzo (a) pyrène, naphthalène.

Les polluants précités (COV, métaux et HAP) qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 7 : Surveillance des émissions dans l'eau

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 doit être effectuée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
Température	
pH	
DCO (sur effluent non décanté)	
MES	
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	
Hydrocarbures totaux	

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BRENOUILLE ENROBÉS

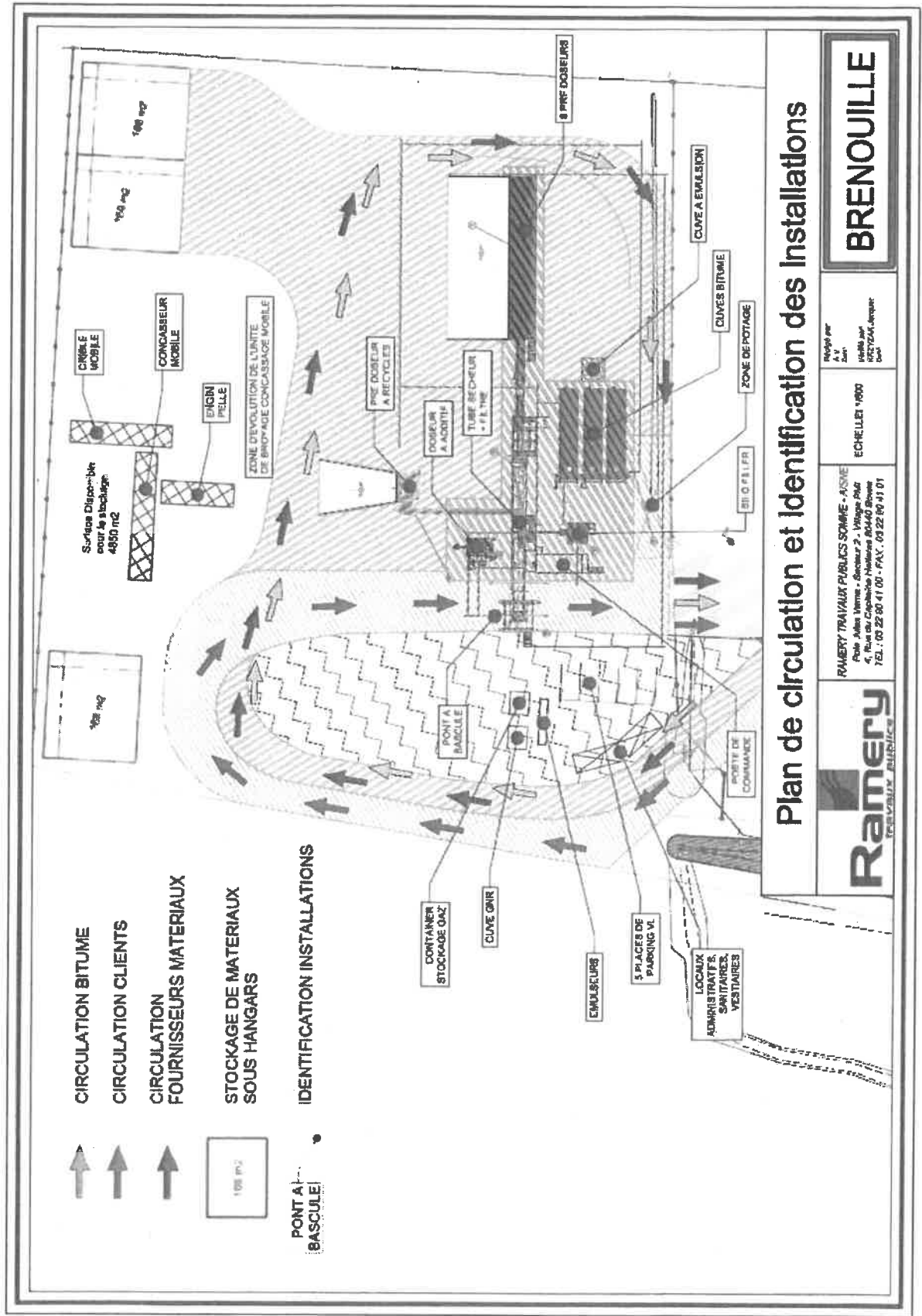
Madame la Sous-préfète de Clermont

Madame le Maire de la commune de Brenouille

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe : Plan du site





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société Carrières CHOUVET
Commune de Ponchon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V notamment des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 autorisant la société Carrières CHOUVET à exploiter une carrière de sablon sur le territoire communal de Ponchon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2016 statuant sur la demande de la société Carrières CHOUVET visant à prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert sise à Ponchon, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 27 juillet 2021 de la société Carrières CHOUVET pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Ponchon au lieu-dit « Les Cailloux de Framicourt » ;

Vu le dossier à l'appui de cette déclaration,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2021 ;

Considérant que l'article R. 516-5 du code de l'environnement dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que la société Carrières CHOUVET a cessé l'exploitation de la carrière de sablon sur le territoire des communes de Ponchon et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 7 septembre 2021 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société Carrières CHOUVET répondait aux exigences édictées à cette fin à l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 susvisé ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière a fait l'objet d'un rapport valant procès-verbal de réalisation de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 pour l'exploitation de la carrière de sable exploitée par la société Carrières CHOUVET, sur le territoire de la commune de Ponchon, lieu-dit « Les Cailloux de Framicourt », parcelles cadastrées ZC n° 44 et 45 de superficie totale 55 190 m², est levée.

Article 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ponchon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ponchon fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Ponchon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

Société Carrières CHOUVET

Monsieur le Maire de la commune de Ponchon

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant refus d'une autorisation environnementale
Projet de parc éolien « Ferme Éolienne du Mont Aubin »
Communes de Rocquencourt et de Sérévillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et, en particulier, le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 29 juin au 31 juillet 2020 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale de la Ferme Éolienne du Mont Aubin, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Rocquencourt et de Sérévillers, ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2017 et complétée le 4 mars 2019 par la Ferme Éolienne du Mont Aubin, dont le siège social est sis 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW et un poste de livraison ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable sous réserve du 29 janvier 2018 de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 15 février 2018 de la direction de la sécurité aéronautique d'État ;

Vu les avis du 27 février 2018 et du 19 avril 2019 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu les observations émises les 11 et 28 mars 2019 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu l'avis favorable sous réserve du 17 avril 2019 de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le rapport du 6 décembre 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 13 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal du Mesnil Saint Firmin le 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Coullemelle le 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Tartigny le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal du Grivesnes le 24 juillet 2020 ;

Vu le rapport du 26 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 3 août 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 26 août 2021 ;

Considérant que l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il résulte du I. de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de parc éolien de la société « Ferme Éolienne de Claville-Motteville » (deux éoliennes sur la commune de Rocquencourt) forme, avec le projet de parc éolien de la société « Ferme Éolienne du Mont-Aubin » (quatre éoliennes sur la commune de Sérévillers), un projet global ayant fait

l'objet d'une évaluation environnementale commune, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les incidences de ces deux parcs sur l'environnement doivent donc être appréciées dans leur globalité ;

Considérant, en premier lieu, que l'aire d'étude rapprochée du projet se situe sur la limite de deux entités paysagères définies dans les Atlas des Paysages de l'Oise et de la Somme : d'une part, dans l'Oise, sur l'entité paysagère du « Plateau Picard », et sur la sous-entité paysagère « Plateau du Pays de Chaussée et, d'autre part, dans la Somme, sur l'entité paysagère du « Santerre et Vermandois », sur la sous-entité paysagère « Vallée de l'Avre et des Trois Doms », caractérisées par des paysages « de vastes plateaux de grandes cultures entrecoupés çà et là par quelques fonds (vallons secs) ponctués de bandes boisées, bosquets et boisements », comme l'indique l'étude d'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers (page 110), par des « horizons ouverts » sur lesquels les silhouettes des villages et de leur clocher, notamment les villages-courtils entourés d'une ceinture de boisement, se détachent et constituent des motifs et repères essentiels dans le paysage selon les atlas de l'Oise (pages 96, 98 et 102) et de la Somme (page 136 et 144) ;

Considérant donc que le paysage dans lequel s'inscrit le projet présente un intérêt particulier ;

Considérant que depuis la route départementale 930, qui constitue l'un des axes principaux en direction du site du projet, « on ne perçoit qu'un plateau qui s'étend à l'horizon, seulement ponctué par quelques haies et boisement », comme l'indique l'étude d'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers (page 110 et photomontage n°1) ;

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées ;

Considérant, en deuxième lieu, que dans le périmètre éloigné de l'étude, c'est-à-dire dans un rayon de 22 kilomètres, le secteur du projet comporte 308 éoliennes construites ou autorisées et 129 éoliennes en instruction, selon le contexte éolien présenté dans l'étude d'impact du projet (pages 147 à 150) et dans la réponse à l'avis de la MRAE (pages 1 à 3) ;

Considérant que le projet s'implanterait au sein d'un secteur « où les parcs éoliens sont déjà très présents dans l'aire d'étude éloignée », comme l'indique l'étude d'impact (page 147) et comme l'illustrent les photomontages n° 34 et 36 réalisés depuis l'aire d'étude éloignée ;

Considérant ainsi que le projet est prévu au sein d'un large secteur dont le contexte éolien est très dense sur un rayon d'environ 20 kilomètres ;

Considérant, par ailleurs, qu'au sein de ce secteur dense, le site d'implantation du projet se trouve au milieu d'un plus petit espace dénué d'éolienne construite ou autorisée, dans un rayon d'environ 7 kilomètres et une largeur totale d'environ 15 kilomètres, comme l'indique la réponse à la MRAE (page 2), et comme le montre la carte de l'étude d'impact du projet (page 148) ;

Considérant, en outre, que les points de vue sur cet espace non pourvu en éolienne révèlent « des paysages très ouverts », voire « totalement ouvert[s] et plat[s] », « relativement dénudé[s] », révélant une ligne d'horizon « fortement marquée », « avec peu de repères visuels », dans lesquels les villages et les clochers « découpent l'horizon », « se signale[nt] par leur silhouette boisée », où « les installations anthropiques sont plus rares », dans lesquels l'église de Sérévillers « constitue un point d'appel majeur dans le paysage », où le contexte éolien est « visible au loin », comme l'indique et l'illustre l'étude d'impact sur la grande majorité des photomontages réalisés depuis l'aire d'étude rapprochée étendue à 10 kilomètres (photomontages n°1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 24, 25 et 26) ;

Considérant ainsi que le projet s'implanterait dans un espace de respiration local non pourvu en éolienne sur une distance d'environ 15 kilomètres subsistant au sein d'un large secteur dont le contexte

éolien est très dense et que, dans cet espace de respiration local, les caractéristiques du paysage représentatif du plateau Picard et du Santerre sont préservées et perceptibles ;

Considérant, en troisième lieu, que le projet, par son implantation dans un espace de respiration local, ferait disparaître de larges fenêtres visuelles libres d'éoliennes et perceptibles depuis les entrées et sorties de Villers-Tournelle (photomontages 4, 5 et 8), Coulemelle (photomontages 9, 10 et 11), Rocquencourt (photomontages 12 et 13), Sérévillers (photomontages 14 et 15), et de larges fenêtres visuelles dans lesquelles le motif éolien est à ce jour très éloigné et peu impactant depuis le Mesnil-St-Firmin (photomontage 16), Quiry-le-Sec (photomontage 17), Esclainvillers (photomontage 18), Le Plessier (photomontages 24 et 25) ;

Considérant qu'en prenant en compte le projet, l'espace libre maximal sans éoliennes depuis Rocquencourt serait réduit de 80° avant projet à moins de 60°, ce qui est inférieur au champ de vision humain, et qu'il en résulterait un encerclement visuel complet du village par des éoliennes distantes de moins de 10 kilomètres ;

Considérant qu'en prenant en compte le projet, l'espace libre maximal sans éoliennes depuis Villers-Tournelle serait réduit de 118° avant projet à moins de 70°, et qu'il en résulterait un encerclement visuel complet du village par des éoliennes distantes de moins de 10 kilomètres ;

Considérant que le projet engendrerait « une saturation visuelle plus ou moins marquée pour les villages de Rocquencourt et Villers-Tournelle » selon l'étude (page 19 de la réponse à l'avis de la MRAE) ;

Considérant, en quatrième lieu, que sur les cinq villages analysés dans l'étude d'encerclement et de saturation visuelle, quatre d'entre eux (Coulemelle, Rocquencourt, Sérévillers, et Villers-Tournelle) ne comportent aucune éolienne dans un périmètre de 5 kilomètres à l'état initial, que le projet viendrait donc ajouter des éoliennes à moins de 2 kilomètres de ces villages, c'est-à-dire dans un périmètre autour de ces derniers où « les éoliennes sont prégnantes dans le paysage » et « où elles sont fortement ou assez fortement perceptibles » selon les définitions de l'étude d'impact page 346 et 222, et comme le montrent les photomontages 5, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 de cette étude ;

Considérant que le projet encerclerait à lui seul les villages de Rocquencourt et de Sérévillers sur près de 90° et à moins de 2 kilomètres des villages, faisant donc apparaître, dans un paysage initialement dépourvu d'éléments de très grande hauteur, des éoliennes visibles de manière prégnante depuis les sorties immédiates du village comme l'illustrent les photomontages 12, 13 et 14 de l'étude d'impact ;

Considérant que le projet ferait apparaître autour du village de Villers-Tournelle, dans un paysage initialement dépourvu d'éléments de très grande hauteur, des éoliennes à moins de 2 kilomètres du village, donc visibles de manière prégnante depuis les sorties immédiates de ce dernier, comme l'illustrent les photomontages 5 et 8 de l'étude d'impact ;

Considérant que le projet ferait apparaître autour du village de Coulemelle, dans un paysage initialement dépourvu d'éléments de très grande hauteur, des éoliennes à moins de 2 kilomètres du village, donc visibles de manière prégnante depuis les sorties immédiates de ce dernier, comme l'illustrent les photomontages 9 et 11 de l'étude d'impact ;

Considérant ainsi que le projet créerait un rapprochement notable du motif éolien qui deviendrait prégnant autour des villages de Coulemelle, Rocquencourt, Sérévillers, et Villers-Tournelle, dépourvus à l'état initial d'éoliennes à moins de 5 kilomètres, générant ainsi des impacts forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants de ces communes ;

Considérant, en cinquième lieu, que le projet, du fait de sa proximité et de la hauteur des éoliennes, créerait un rapport d'échelle défavorable avec le bâti du village de Coulemelle comme le montrent les photomontages 10 et 18 de l'étude d'impact depuis les entrées Ouest et Nord-Ouest de Coulemelle (rapport de hauteur de 1 à 5 entre le bâti et les éoliennes sur le photomontage 18), que « les éoliennes du parc en projet donnent l'impression de dominer la partie Sud du village de Coulemelle » comme

l'indique l'étude dans la réponse à l'avis de la MRAE (page 20), et ferait ainsi apparaître un effet de surplomb sur le village et ses boisements ;

Considérant que les éoliennes du projet surplomberaient et créeraient un effet d'écrasement de « *la silhouette-boisée du hameau du Plessier, qui constitue un motif identitaire du village-courtil* », alors qu'un tel effet « *modifie la perception du profil du hameau* » comme l'illustre le photomontage 26 et l'indique la réponse à l'avis de la MRAE (page 20) ;

Considérant que dans un paysage ouvert, la silhouette des villages est fondamentale, et que tout élément singulier devient repère, et que, comme le relève l'Atlas des paysages de la Somme pages 144 et 145 concernant l'entité paysagère du Santerre, « *l'œil accepte [les repères] qui sont associés au territoire (les alignements d'arbres le long des routes, la silhouette des villages-bosquets, les rideaux ou les végétations ripisylves); il est en revanche plus troublé par les éléments dont la couleur, la volumétrie, le matériau, ou le mode d'implantation ne se rattachent à aucune forme de logique ou de tradition* », et que préserver la silhouette des villages est un enjeu majeur ;

Considérant que, contrairement à ce que conclut l'étude dans la réponse à l'avis de la MRAE (page 20) concernant les silhouettes des villages de Coulemelle et du Plessier, les photomontages de l'étude d'impact ne montrent aucun autre « *élément de grande hauteur implanté en arrière d'un village ou d'une zone urbanisée* » établissant un rapport d'échelle avec le bâti des villages comparable à celui qui serait instauré par les éoliennes du projet ;

Considérant qu'il n'est pas exact de considérer que les poteaux électriques cités en exemple dans la réponse à l'avis de la MRAE (page 20) et visibles en premier plan du photomontage 10 ont un effet de « *domination* » du paysage comparable, voire supérieur à celui des éoliennes dont la hauteur est environ 15 fois plus importante ;

Considérant ainsi que la dimension des éoliennes, la proximité et les covisibilités du projet créeraient un effet de surplomb et d'écrasement sur les silhouettes ceinturées de boisement des villages de Coulemelle et du hameau Le Plessier, portant atteinte à la perception de ces villages-courtils, altérant la lecture de ce repère paysager et motif identitaire du plateau ;

Considérant ainsi que l'ensemble de ces effets (saturation visuelle, prégnance, surplomb, écrasement, perte de la lisibilité de motif paysagers identitaire) créerait un impact très fort sur les lieux de vie de Rocquencourt, Sérévillers, Villers-Tournelle, Coulemelle, et Le Plessier, rendant les éoliennes très présentes, voire omniprésentes aux abords des villages, à ce jour dépourvus d'éoliennes ;

Considérant, en sixième lieu, que l'église de Coulemelle, édifice emblématique de la reconstruction après la Première Guerre mondiale, est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, par arrêté du 30 novembre 1994, en raison de son intérêt du point de vue de l'histoire et de l'art ;

Considérant que, « *hormis le bois de Villers et l'église de Coulemelle, peu de repères visuels s'offrent à l'usager de la RD 109* », et que depuis la RD 188 « *le profil de l'église et des boisements de Coulemelle se découpe sur l'horizon* », selon l'étude d'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers (pages 260 et 262) ;

Considérant ainsi que, depuis les routes départementales, l'église de Coulemelle s'inscrit dans un contexte paysager qui la rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées, et constitue un repère visuel ;

Considérant que depuis les routes départementales 109 et 188, à l'ouest du village de Coulemelle, les éoliennes d'une hauteur de 165 mètres s'installeraient à proximité immédiate de l'église dans un rapport d'échelle défavorable au monument, comme le montrent les photomontages 17 et 18 de l'étude d'impact ;

Considérant que le projet éolien, implanté à seulement un kilomètre de l'église de Coulemelle, porterait ainsi atteinte à la mise en valeur paysagère de l'église de Coulemelle en tant que point d'appel et de repère sur le plateau du Santerre où est implanté le village ;

Considérant que l'église Saint-Pierre de Montdidier est classée au titre des monuments historiques par décret du 2 avril 1920, et constitue avec l'église Saint-Sépulcre, classée au titre des monuments historiques par décret du 2 avril 1920, et l'Hôtel de Ville, inscrit monument historique par arrêté du 14 octobre 2003, l'un des trois clochers qui émergent au-dessus de Montdidier, et qui caractérisent la silhouette de cette ville dominant les grandes plaines environnantes du Santerre ;

Considérant que, depuis la route départementale 930, considérée comme route à grande circulation, à l'est de la ville, le parc éolien pourrait être visible dans l'axe de la route, comme l'illustre le photomontage n°35 et que notamment les éoliennes E4 et E6 apparaîtraient accolées au clocher de l'église Saint-Pierre de Montdidier et entreraient ainsi en concurrence visuelle avec ce dernier, affectant, à ce titre, la présentation de ce monument dans ce grand paysage et son rôle identitaire dans la lisibilité de la silhouette de la ville ;

Considérant ainsi que les éléments figurant dans le dossier de demande mettent en évidence l'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers sur la disparition d'un espace de respiration paysagère où les caractéristiques du paysage représentatif du plateau Picard et du Santerre sont encore perceptibles et préservées, sur l'atteinte au cadre de vie des communes de Rocquencourt, Sérévillers, Villers-Tournelle, Coulemelle et Le Plessier, sur la conservation des perspectives des églises protégées de Coulemelle et de Montdidier ;

Considérant, en dernier lieu, que les mesures d'évitement et de réduction proposées se limitent à des « mesures mises en œuvre en amont du projet [...] sous la forme d'un diagnostic paysager [...] qui a permis d'affiner les implantations possibles du parc éolien sur le plateau en fonction de l'impact paysager généré » et que l'étude ne propose pas de mesures de compensation car, selon le pétitionnaire, il n'est « pas consid[é]ré que le projet induit des impacts forts à très forts », selon la réponse à l'avis de la MRAE (page 40) ;

Considérant que le diagnostic paysager qualifie comme « assez forts » les enjeux éoliens relatifs à la présence de nombreux parcs éoliens existants, accordés ou en instruction recensés dans l'aire d'étude éloignée dans l'étude d'impact (page 153) ;

Considérant également que selon les recommandations du schéma régional éolien (SRE), qui restent pertinentes sur le fond malgré l'annulation pour vice de forme du schéma, reprises dans l'étude d'impact du projet de Rocquencourt et Sérévillers (page 149), « une interdistance minimale de 15-20 kilomètres est souhaitable pour ménager les respirations paysagères significatives » ;

Considérant que l'étude indique dans la réponse à l'avis de la MRAE que « le fait de préserver les respirations paysagères tel que demandé par l'autorité environnementale [et tel que préconisé par le SRE également cité dans l'étude d'impact] revient à supprimer le projet purement et simplement » (page 2), confirmant que le choix du site d'implantation du projet ne permet pas de préserver la respiration paysagère existante ;

Considérant ainsi que la mesure d'évitement énoncée et identifiée dans l'étude d'impact, liée au choix du site d'implantation du projet, qui permettrait d'éviter la disparition d'une respiration paysagère dans un secteur dense en occupation éolienne, n'a pas été appliquée dans le cadre du projet ;

Considérant également que le diagnostic paysager qualifie de « forts » les enjeux paysagers relatifs aux « vues de plateaux à plateaux » pour lesquels la présence de nombreux parcs éoliens en fonctionnement, accordés ou en instruction, impose de vérifier l'encerclement des villages proches, ou la saturation du paysage dans l'étude d'impact (page 152) ;

Considérant que, pour le projet, il n'a pas été appliqué de mesures permettant d'éviter une saturation visuelle pour les villages de Rocquencourt et Villers-Tournelle ;

Considérant donc que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts (liés notamment à des enjeux identifiés comme assez forts à forts dans l'étude

d'impact) tels que la disparition de respirations et de fenêtres paysagères sans éoliennes dans un contexte éolien très dense, la saturation des horizons et l'effet d'encerclement pour au moins deux villages (Rocquencourt et Villers-Tournelle), l'effet de prégnance sur au moins quatre lieux de vie à ce jour dépourvu de présence éolienne (Coullemelle, Rocquencourt, Sérévillers, et Villers-Tournelle), l'effet de surplomb et d'écrasement sur au moins deux lieux de vie (Coullemelle, Le Plessier), la perte de lisibilité des caractéristiques du Santerre et du Plateau Picard encore préservées comme les villages-courtils ;

Considérant que le dossier ne propose pas de mesures permettant d'éviter ou d'atténuer l'impact du projet sur les monuments historiques que sont les églises de Coullemelle et de Montdidier ;

Considérant ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de limiter les impacts forts et les inconvénients générés par les éoliennes du projet sur le paysage, le patrimoine et la commodité du voisinage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet porterait atteinte aux paysages, au patrimoine et à la commodité du voisinage ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet porterait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

Considérant dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

La demande présentée par la Ferme Éolienne du Mont Aubin, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75 010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur le territoire des communes de Rocquencourt et de Sérévillers, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Rocquencourt et Sérévillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Rocquencourt et Sérévillers font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rocquencourt, le maire de Sérévillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 05 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Ferme éolienne de Claville-Motteville

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Rocquencourt

Monsieur le Maire de la commune de Sérévillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Coopérative Agricole VALFRANCE
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1998 autorisant la coopérative agricole VALFRANCE à exploiter à Nanteuil-le-Haudouin des silos de stockage de céréales de 29 255 m³ ;

Vu l'arrêté complémentaire du 23 août 2010 délivré à la coopérative agricole VALFRANCE pour son site de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude technico-économique du 6 juin 2011 complétée le 23 juillet 2021 par la coopérative agricole VALFRANCE pour son site de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la visite d'inspection du 8 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2021 l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 septembre la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La visite d'inspection du 8 juillet 2021 a permis de constater que :
 - les sondes thermométriques des cellules 1 et 2 du silo comportent 7 points de mesure ;
 - la sonde thermométrique de la cellule 7, faisant office de boisseau, comporte 5 points de mesure ;
2. L'article 11 de l'arrêté complémentaire du 23 août 2010 susvisé prévoit 8 points de mesure pour l'ensemble des sondes thermométriques pour les silos 1 et 2 ;
3. La réduction du nombre de points mesure ne remet en cause l'efficacité des sondes thermométriques susvisées ;
4. La visite d'inspection du 8 juillet 2021 a permis de constater que la galerie sous cellules est découpée de la tour de manutention par une cloison métallique et 1 porte ;
5. L'article 7 de l'arrêté complémentaire du 23 août 2010 susvisé prévoit 2 portes et 1 cloison métallique et l'ensemble du dispositif doit résister à 100 mbar ;
6. La note de calcul du 17 août 2010 relatif au dispositif de découplage actuel entre la galerie sous cellules et la tour de manutention montre que celui-ci résiste à une pression de 100 mbar ;
7. L'efficacité du dispositif de confinement actuel entre la galerie sous cellules et la tour de manutention n'est pas remis en cause ;
8. L'examen de l'étude technico-économique a montré que les couloirs de chute ne sont pas adaptés aux silos 1 et 2, leur implantation sur le site de Nanteuil-le-Haudouin n'a donc pas été retenue ;
9. Les modifications n'entraînent pas une aggravation des risques d'explosion ni des risques d'incendie ;
10. Les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46-I ;
11. La nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
12. Il convient, par conséquent, d'adapter l'autorisation environnementale ;
13. Au vu des évolutions apportées à la nomenclature des installations classées depuis 2012, il convient de mettre à jour la situation administrative de la coopérative agricole VALFRANCE ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La coopérative agricole VALFRANCE, dont le siège social est situé au 49 avenue Georges Clemenceau à Senlis (60 320), est tenue de respecter les dispositions jointes en annexe du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

05 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Coopérative Agricole VALFRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr

4/21

ANNEXE 1

COMMUNICABLE AU PUBLIC

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La coopérative agricole VALFRANCE dont le siège social est situé au 49, avenue Georges Clemenceau à Senlis (60320), est autorisée à poursuivre ses activités de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin (60440), rue route de Montagny sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions de l'article 15 « Étude technico-économique » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 sont abrogées.

Article 1.3 : Situation administrative

Le tableau de classement mentionné à l'article 2 « Descriptif des produits autorisées et des volumes » de l'arrêté complémentaire du 23 août 2010 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Régime⁽¹⁾	Libellé de la rubrique
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.
2175	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l La capacité totale est : Supérieure à 100 m ³

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique
4110-1-b	DC	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>
4110-2-b	DC	<p>l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Substances et mélanges liquide</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>
4120-1-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>
4120-2-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>
4130-1-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique
4130-2-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
4140-1-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t
4140-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
4150	D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
4511-1	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique
4702-II	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p>
4702-III	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>
4702-IV	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

⁽¹⁾ A : Autorisation - DC : déclaration avec contrôle périodique - D : Déclaration - NC : non classé

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Article 2.1 : Moyens de protection contre les explosions

Le tableau ci-après précisé à l'article 7 du « b) Découplage » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
Galerie d'ensilage (silo 2)	Tour de manutention (silo 2)	Cloison métallique avec 2 portes (100 mbar)
Galerie sous cellules (silo 2)	Tour de manutention (silo 2)	Cloison métallique avec 2 portes (100 mbar)

est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
Galerie d'ensilage (silo 2)	Tour de manutention (silo 2)	Cloison métallique avec 2 portes (100 mbar)
Galerie sous cellules (silo 2)	Tour de manutention (silo 2)	Cloison métallique avec 1 porte (100 mbar)

Article 2.2 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Le tableau ci-après précisé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 :

	Type
Silo 1 vertical (cellules)	1 sonde thermométrique (8 points de mesure) fixe / cellule
Silo 2 vertical (cellules, as de carreaux, demi-as de carreaux carreaux supérieur et inférieur)	1 sonde thermométrique (8 points de mesure) fixe / cellule

est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

	Cellule n°	Hauteur maximale de stockage des céréales (en mètre)	Type
Silo 1	C1	21,52	1 sonde thermométrique (7 points de mesure) fixe / cellule
	C2	17,1	1 sonde thermométrique (7 points de mesure) fixe / cellule
	C3	23,95	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule
	C4	23,95	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule
Silo 2	C7	14	1 sonde thermométrique (5 points de mesure) fixe / cellule
	C10	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C11	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C12	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C13	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C14	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C15	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C16	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C17	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C18	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C19	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C20	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C21	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	I31	28	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule
	I32	28	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule

Cellule n°	Hauteur maximale de stockage des céréales (en mètre)	Type
I33	28	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule
I34	28	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule

ANNEXE 2

« INFORMATIONS SENSIBLES – NON COMMUNICABLE AU PUBLIC »

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 3 : Situation administrative

Le tableau de classement mentionné à l'article 2 « Descriptif des produits autorisés et des volumes » de l'arrêté complémentaire du 23 août 2010 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2160-2-a	A	29 255 m ³	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Silo Vertical béton 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cellules de stockage de capacité unitaire 935 m³ ; - 1 cellule de stockage de capacité unitaire de 800 m³ ; - 1 cellule de stockage de capacité unitaire 670 m³ <p>Silo vertical béton 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 cellules de stockage de capacité unitaire 1 870 m³ ; - 2 cellules (boisseaux supérieur et inférieur de chargement et de déchargement) de capacité unitaire de 600 m³ ; - 4 as de carreaux de capacité unitaire 465 m³ ; - 2 demi-as de carreaux de capacité unitaire 165 m³ ; - 1 boisseau de chargement train de capacité 85 m³ <p>Capacité totale : 29 255 m³</p>
4001	A	/	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	/

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2175	D	320 m ³	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l La capacité totale est : Supérieure à 100 m ³	4 cuves de capacité unitaire de 80 m ³ Capacité totale : 320 m³
4110-1-b	DC	0,8 tonnes	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Substances et mélanges solides b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Produits phytosanitaires solides Quantité maximale : 0,8 tonnes
4110-2-b	DC	0,2 tonnes	l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Substances et mélanges liquide b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Produits phytosanitaires liquides Quantité maximale : 0,2 tonnes

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4120-1-b	D	40 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 40 tonnes</p>
4120-2-b	D	1,2 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 1,2 tonnes</p>
4130-1-b	D	40 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Produits phytosanitaires solides</p> <p>Quantité maximale : 40 tonnes</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4130-2-b	DC	1,2 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 1,2 tonnes</p>
4140-1-b	D	40 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Produits phytosanitaires solides</p> <p>Quantité maximale : 40 tonnes</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4140-2-b	D	1,2 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 1,2 tonnes</p>
4150	D	10 tonnes	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 10 tonnes</p>
4510-2	DC	99 tonnes	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 99 tonnes</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4511-1	DC	140 tonnes	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 140 tonnes</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4702-II	NC	499 tonnes	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p>	<p>Engrais azoté au critère II</p> <p>Quantité maximale : 499 tonnes dont 249 de plus de 28 %</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4702-III	NC	499 tonnes	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	<p>Engrais azoté solide répondant au critère III</p> <p>Quantité maximale : 499 tonnes</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4702-IV	NC	1249 tonnes	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>Engrais azoté solide ne répondant pas aux critères II et III</p> <p>Quantité maximale : 1249 tonnes</p>
4734	NC	1 tonne	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Gasoil non routier Quantité maximale : 1 tonne.</p>

⁽¹⁾ A : Autorisation DC : déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration
NC : non classé

Conformément à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, les installations de la coopérative agricole VALFRANCE répondent à la règle de cumul seuil bas « Dangers pour l'environnement » pour ces substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques n° 4500 à n° 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques n° 4700 à n° 4899 et les déchets visés par les rubriques n° 2700 à n° 2799) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Quantité (qi)	Seuil haut (Qi)	Seuil bas (Qi)	Seuil haut : qi/Qi	Seuil bas : qi/Qi
4110-1	0,8	20	5	0,04	0,16
4110-2	0,2	20	5	0,01	0,04
4120-1	40			0,2	0,8
4120-2	1,2			0,006	0,024
4130-1	40			0,2	0,8
4130-2	1,2			0,006	0,024
4140-1	40			0,2	0,8
4140-2	1,2			0,006	0,024
4150	10			0,05	0,2
Résultats (somme qi/Qi)				0,87	2,872

Rubrique	Quantité (qi)	Seuil haut (Qi)	Seuil bas (Qi)	Seuil haut : qi/Qi	Seuil bas : qi/Qi
4510	99			0,495	0,99
4511	140			0,28	0,7
Résultats (somme qi/Qi)				0,775	1,69

L'établissement est de statut Seveso seuil bas par la règle de cumul.

**Arrêté préfectoral complémentaire annulant et remplaçant
l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2021
Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1981 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 juin 2002, du 26 juin 2003 et du 20 novembre 2006 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS délivré le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2021 relatif à l'inspection du 25 mai 2021 qui a porté sur les thématiques suivantes : état des stocks des matières stockées, disponibilité des moyens de défense incendie et capacité à déclencher un POI ;

Vu le courrier adressé le 24 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2021

Considérant que lors de l'inspection du 25 mai 2021, il a été constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 doivent être complétées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour que l'exploitant ait l'obligation de respecter un référentiel adapté aux enjeux ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les remarques de l'exploitant du 8 juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2021.

Article 2 – Identification :

La société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, dont le siège social est situé au 82, avenue Raspail – 94250 GENTILLY, qui est autorisée à exploiter des installations destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Compiègne, à l'adresse suivante : 56, route de Choisy-au-Bac – BP 90509 – 60205 Compiègne, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 3 – Articles modifiés :

Les dispositions de l'article IV.1.4 - Organisation de la prévention des risques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

IV.1.4- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

IV.1.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

IV.1.4.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robineets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

IV.1.4.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à

disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

IV.1.4.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau (cuve de 730 m³), disponible pour le site et garantie pour une période de deux heures en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par l'eau de ville. Ce réseau comprend au moins :
 - 10 poteaux incendie dont 7 surpressés ;
 - munis de raccords normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir,
 - sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie (la pression dynamique délivrée est inférieure à 6 bars) ;
 - en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure durant deux heures ;
 - le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - 34 robinets d'incendie armés (DN40) :
 - installés de façon à pouvoir attaquer un feu à l'intérieur des bâtiments selon deux côtés différents ;
 - couvrant les bâtiments B + F + J + S + C (pour sa partie palettisation) + D + I (pour sa partie magasin de grande hauteur ;
- une pomperie incendie comportant au minimum 1 pompe capable de fournir aux équipements décrits ci-dessus un débit total simultané de 109 m³/h avec une pression en sortie de 4,5 bars minimum ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie :
 - couvrant les bâtiments B + F + J + S + C (pour sa partie palettisation) + D + I (pour sa partie magasin de grande hauteur ;
 - alimenté par 1 réserve sprinklage (cuve) de volume 730 m³, assurant un débit de 462 m³/h couplée à une pompe diesel ;
 - la source A est située à l'intérieur du bâtiment D (Logistique) ; son débit est de 109 m³/h ;
 - la source B est située juste à côté de la réserve sprinklage, à proximité du bâtiment B (Utilités) ; son débit est de 462 m³/h ;
 - conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire pour deux heures) sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie), sans toutefois dépasser 720 m³/h durant deux heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (à minima annuelle) de la disponibilité des débits.

IV.1.4.5. Moyens de détection incendie

Les bâtiments et les locaux dans lesquels un incendie peut se déclarer [notamment bâtiments C (au niveau de la palettisation), R (unité Céphalosporines) et B] sont équipés de moyens de détection, afin que l'alerte puisse être immédiatement donnée et qu'une extinction puisse rapidement débiter.

Ces bâtiments et locaux sont équipés d'alarmes sonores et visuelles.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et en salle de contrôle une alarme sonore. Cette alarme est reportée au poste d'accueil, en sonore et en visuel. Le poste d'accueil déclenche la levée de doute.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les réseaux de détection sont régulièrement vérifiés et testés. La maintenance de ces dispositifs et le résultat des vérifications et des tests basés sur la réglementation, les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art, sont reportés dans un registre, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.1.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

IV.1.4.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

IV.1.4.8. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

IV.1.4.9. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les

moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

De manière non exhaustive, ce plan précise notamment :

- le dispositif d'alerte avec les coordonnées des intervenants et des services de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (consignation électrique, hydraulique et mécanique, obturation des collecteurs, etc.) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et le recensement des moyens humains et matériels disponibles ;
- les conditions de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution ;
- les scénarios accidentels possibles conformément à l'analyse des risques présentée dans l'étude de dangers ;
- la localisation, la quantité, la nature et les dangers des produits stockés ;
 - l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;
 - l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ;
 - Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires ;
- la récupération des eaux d'incendie avec le traitement des éventuelles pollutions ;
- la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ;

- les procédures d'exercices destinés à valider le plan et entraîner le personnel d'intervention ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. A cet effet, le POI précise également
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
 - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas un an et réexaminé à des intervalles n'excédant pas trois ans et à l'issue des exercices.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne est par ailleurs réexaminé et révisé avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses pour l'établissement et avant la mise en œuvre de modifications substantielles.

Le réexamen tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement,

Ces conventions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Leur mise en œuvre est compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 – Publicité :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral autorisant la société HORCHOLLE et Fils
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 autorisant la société HORCHOLLE et Fils à exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 avril 2021 au 10 mai 2021 inclus sur le territoire des communes de Bonneuil-en-Valois, Éméville, Fresnoy-la-Rivière, Haramont, Morienvil, Retheuil, Russy-Bémont et Vez.

Vu la décision d'examen au cas par cas du 22 mai 2019 indiquant que le projet d'extension de la carrière exploitée par la société HORCHOLLE et Fils sur la commune de Bonneuil-en-Valois n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2020 et complétée le 26 octobre 2020 par la société HORCHOLLE et Fils, dont le siège social est situé 395 rue de la Fontaine, 60123 Bonneuil-en-Valois en vue d'obtenir

l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois aux lieux-dits « La Croix Huyart » et « La Crannière » ;

Vu la décision du 28 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis, dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 16 juin 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 16 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 7 juillet 2021 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 20 août 2021 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les activités exploitées par la société HORCHOLLE et Fils sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux calcaires sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 123-1-A et suivants du Code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant en particulier que parmi les mesures imposées figure une mesure d'évitement relative à la préservation d'une station Gesse de Nissole ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière n'est pas conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HORCHOLLE et Fils dont le siège social est situé 395 rue de la Fontaine, 60123 Bonneuil-en-Valois, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois, aux lieux-dits « La Croix Huyart » et « La Crannière » les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT/DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production maximale : 5 400 tonnes (3 000 m ³) Production annuelle moyenne : 2 700 tonnes (1 500 m ³)	Autorisation

ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir le plan en annexe 1 du présent arrêté) :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Bonneuil-en-Valois	ZH 144	La Croix Huyart
	ZH 145	
	ZH 146	
	ZH 147	
	E 127	La Çrannièrre
	E 128	
	E 129	

ARTICLE 1.3.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 5,9 ha.

Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres, des zones d'évitement et des zones déjà exploitées, la surface exploitable est de 3,4 ha.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans sont repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou dans les conditions de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût de la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est exploité en 6 phases.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Surface de l'emprise des infrastructures (ha)	Surfaces en chantier (ha)	Surfaces de front (ha)	Montant garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	0,580	0,660	0,211	43 665 €
T2 : T1 + 5 ans	0,475	0,828	0,244	49 669 €
T3 : T2 + 5 ans	0,430	0,852	0,244	49 873 €
T4 : T3 + 5 ans	0,587	0,852	0,340	54 805 €
T5 : T4 + 5 ans	0,587	0,562	0,340	42 292 €

T6 : T5 + 5 ans	0,475	0,519	0,180	35 103 €
-----------------	-------	-------	-------	----------

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 111,8 (valeur du mois de mai 2019 parue au JO le 23 août 2019) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ce document est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document conformément à l'article R. 516-2-V du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. RENOUVELLEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 24 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est à vocation agricole et écologique, dans les conditions prévues au chapitre 6.3 du présent arrêté.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
9/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS: OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas
- des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 7.2.1	Niveaux sonores	Trois mois après le début des travaux puis tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Art. 1.7.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 6.2.2	Plan d'exploitation	Annuelle
Art. 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site est strictement interdit.

L'entretien journalier des engins d'exploitation impliquant l'usage d'huiles, de dégraissants ou de fioul n'est pas réalisé sur le site.

Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site. Le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche ou sur tout dispositif équivalent formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ou tout dispositif permettant de limiter les conséquences potentielles d'un déversement.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 30 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin ;
- de bâcher et de contrôler le bâchage des semi-remorques en cas de besoin ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant, tant en cours de l'exploitation qu'après remise en état des lieux. En particulier, des merlons sont

installés en crête de fosse pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES REJETS DES EAUX

Le site n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.2. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.4. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.5. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.6. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il est formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de calcaire et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de lavage et criblage,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dès le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.2 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.
-

ARTICLE 6.2.3. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
 - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
 - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
 - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
 - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 6.2.4. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être respecté.

La partie sud du site est exploitée pendant les phases 1 à 3. La partie nord du site est exploitée pendant les phases 4 à 6.

La phase 1 débute au sud-est du site. L'extraction s'étend vers l'ouest pendant les phases 2 et 3.

La phase 4 débute au nord-ouest du site. L'extraction s'étend vers l'est avec la phase 5 puis vers le nord avec la phase 6.

Toute modification apportée au phasage fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

ARTICLE 6.2.5. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle hydraulique et d'une chargeuse.

Le décapage est réalisé de manière sélective afin de ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état.

Les terres végétales sont stockées en merlons en périphérie des zones d'extraction avant reprise pour le réaménagement.

ARTICLE 6.2.6. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits.

L'exploitation est conduite à sec, à ciel ouvert.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une haveuse ou d'une pelle hydraulique puis d'une chargeuse.

L'emploi des substances explosives est interdit.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 16 mètres. Aucune extraction n'est réalisée sous la côte 126,5 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.7. FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts et tas de déblais ne sont pas exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

ARTICLE 6.2.8. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Aucun traitement de matériaux n'est effectué sur le site.

Les matériaux extraits sont stockés dans le carreau de la carrière avant évacuation.

ARTICLE 6.2.9. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues

ARTICLE 6.2.10. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Article 6.2.10.1. Mesures d'évitement :

Mesure E1 : préservation de la station Gesse de Nissole, au cours des premières années d'exploitation.

Article 6.2.10.2. Mesures de réduction :

Mesure R1 : réalisation des travaux de terrassement (décapage) dans respect de la période de sensibilité liée aux cycles de vie des espèces et préférentiellement durant la période comprise entre le mois d'août et le mois de février de l'année suivante.

Mesure R2 : préservation des zones calcaires et sabulicoles favorable au développement d'une flore originale en marge de la zone exploitée, en particulier sur les secteurs les plus thermophiles orientés au sud.

Mesure R3 : préservation de la Gesse de Nissole par un déplacement de la station sur un secteur plus favorable.

Mesure R4 : conservation de zones calcaires libres à la recolonisation végétale spontanée au terme du réaménagement du site.

Mesure R5 : mise en place de mesures (fauche, recépage ...) en vue d'éviter la prolifération des essences arbustives envahissantes.

Mesure R6 : utilisation exclusive d'essences locales dans les aménagements paysagers.

Article 6.2.10.3. Mesures de suivi et d'accompagnement :

Mesure SA 1 : suivi de la Gesse de Nissole (1 fois par an durant 5 ans puis 1 fois par an tous les 3 ans).

Mesure SA 2 : suivi, tous les 5 ans, de la fonctionnalité du site jusqu'au réaménagement final.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 20 avril 2020 complété le 26 octobre 2020.

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents sont également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait exclusivement avec les matériaux de découverte et les stériles stockés sur le site.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

La remise en état est à vocation agricole et écologique.

Les terrains remis en culture sont remblayés à la côte du plateau environnant laissant une excavation résiduelle d'environ 108 000 m³.

Le remblaiement est réalisé avec les terres végétales issues du décapage, les déchets d'extraction, chutes de blocs et horizons marneux stériles.

Cette dépression a le modelé d'une vallée sèche perpendiculaire au coteau. La vallée sèche se raccorde aux lisières préservées du sud en bordure de coteau boisé. L'emprise des zones naturelles créées est d'environ 2,5 ha.

L'objectif est de donner une plus-value écologique au milieu en privilégiant les milieux ouverts calcicoles.

Pour éviter tout apport d'eau de ruissellement issue des parcelles cultivées, les pentes des terrains remis en culture en périphérie de la carrière sont orientées vers l'extérieur de la crête de fosse.

La terre végétale est concentrée sur les parcelles agricoles et les prairies. Les zones naturelles, et notamment les talus de la vallée sèche sont constituées de sols nus à dominante marno-calcaires et laissés à la colonisation spontanée.

Au nord, les fronts résiduels calcaires, séparés par une banquette de sécurité au toit des bancs durs ont une pente résultante d'environ 55°.

Une haie défensive est plantée au sommet des fronts pour en limiter l'accès et préserver la tranquillité des lieux.

Le plan de remise en état et les coupes « état final » sont donnés en annexe 3 du présent arrêté

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés.

CHAPITRE 7.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, remise en état ...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bonneuil-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bonneuil-en-Valois fait connaître par procès verbal, adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Bonneuil-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 28 SEP. 2021,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société HORCHOLLE et Fils

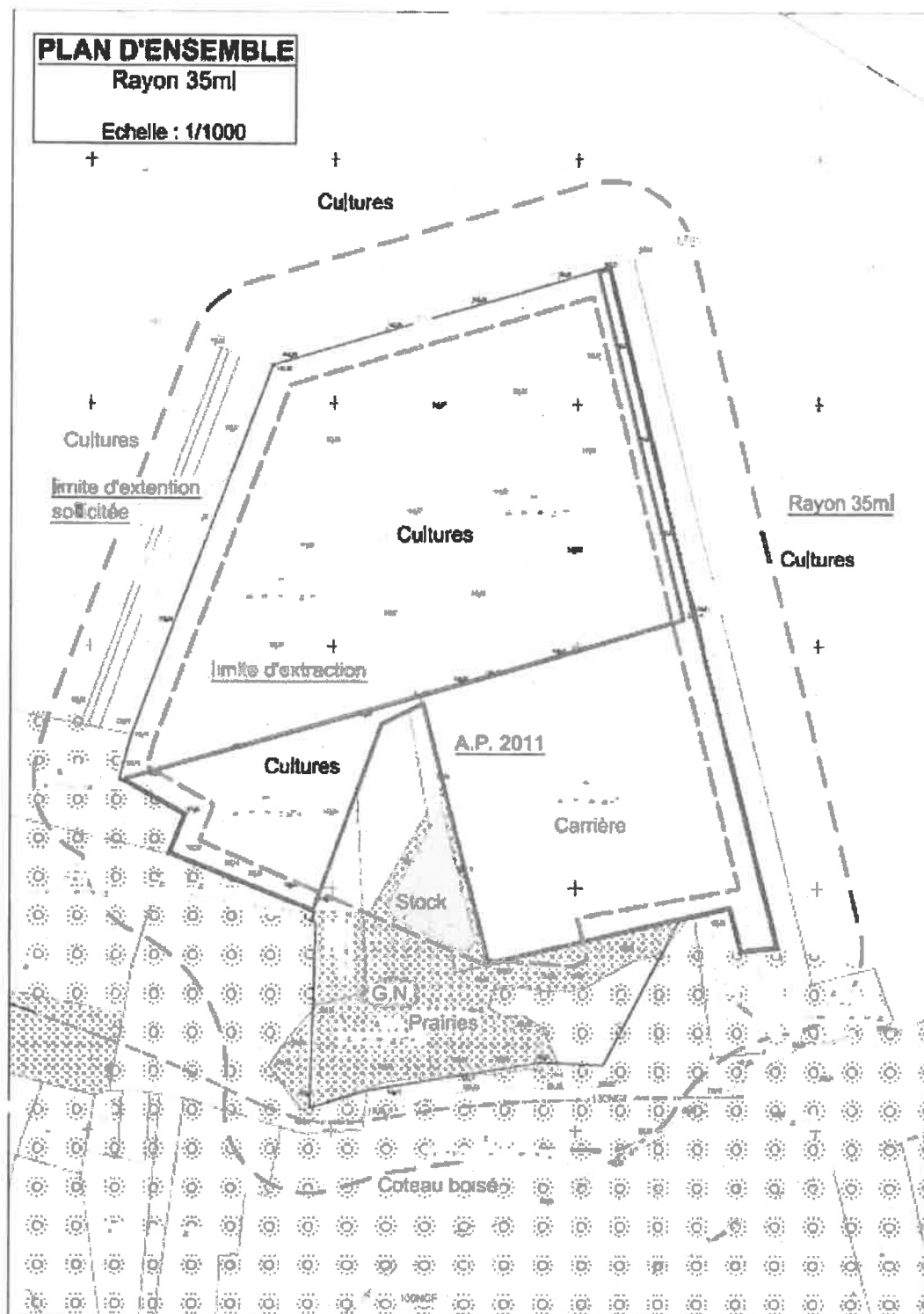
M. le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de Bonneuil-en-Valois

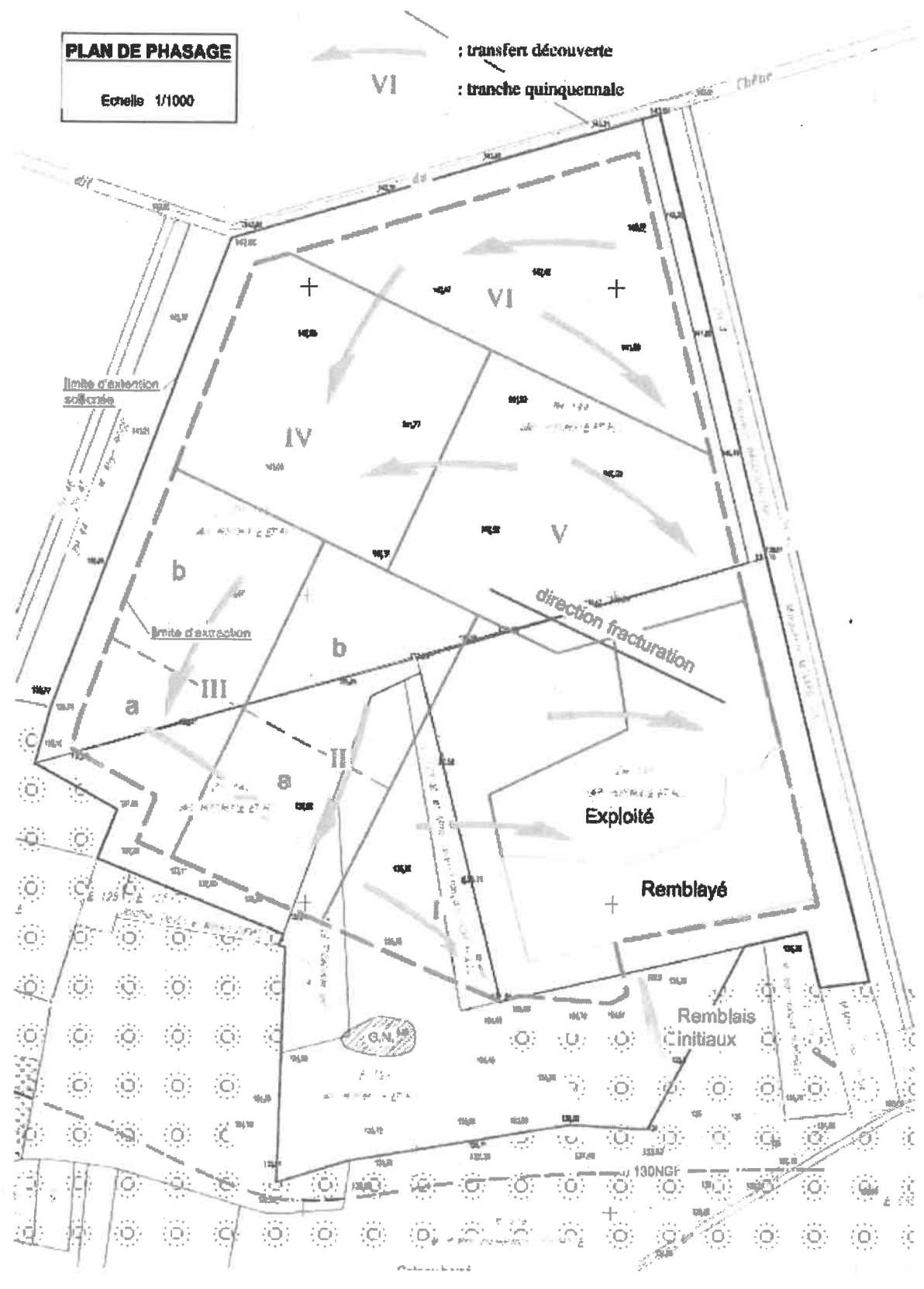
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : plan de situation – parcelles cadastrales

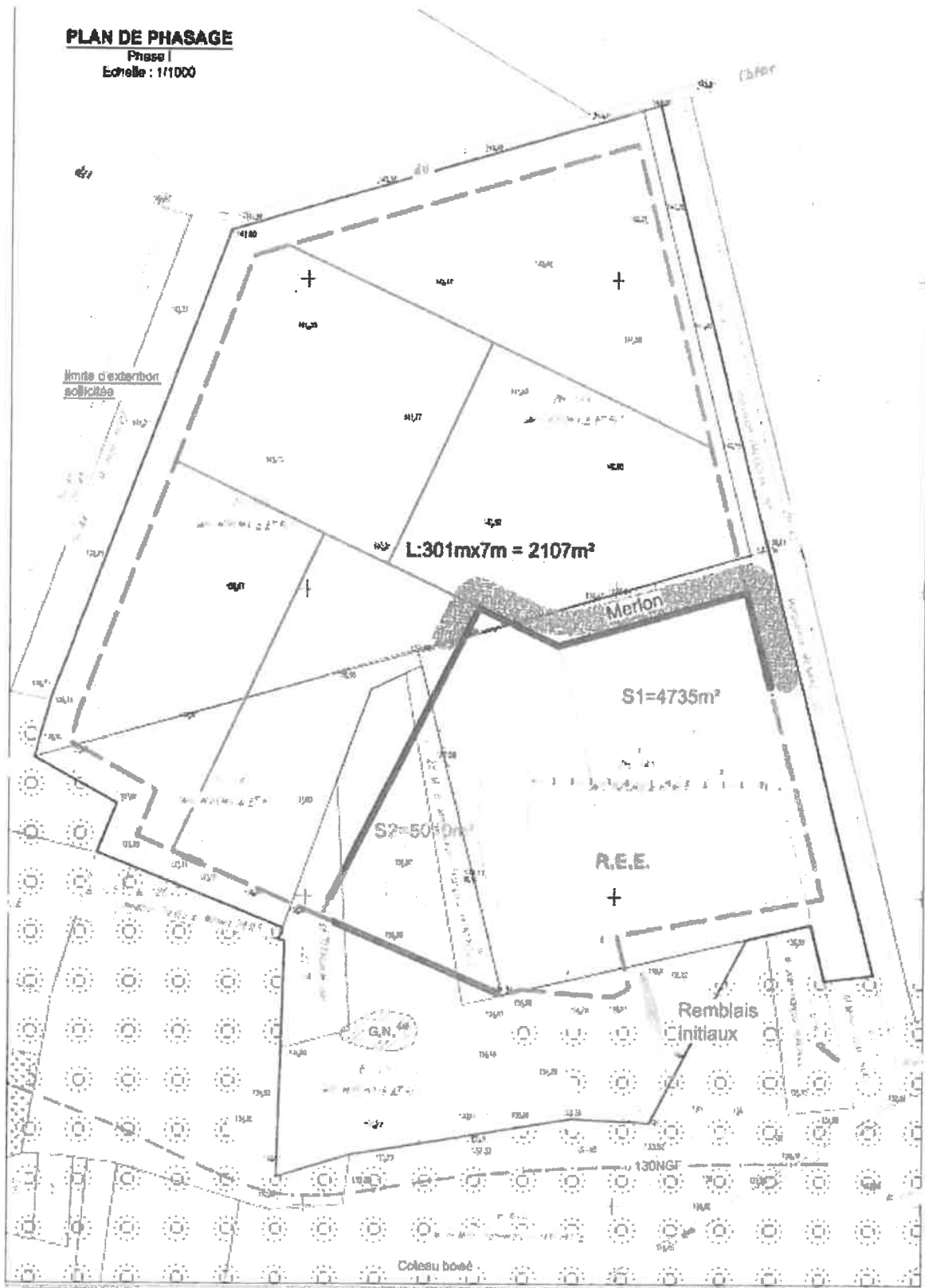


Annexe 2 : plans de phasage

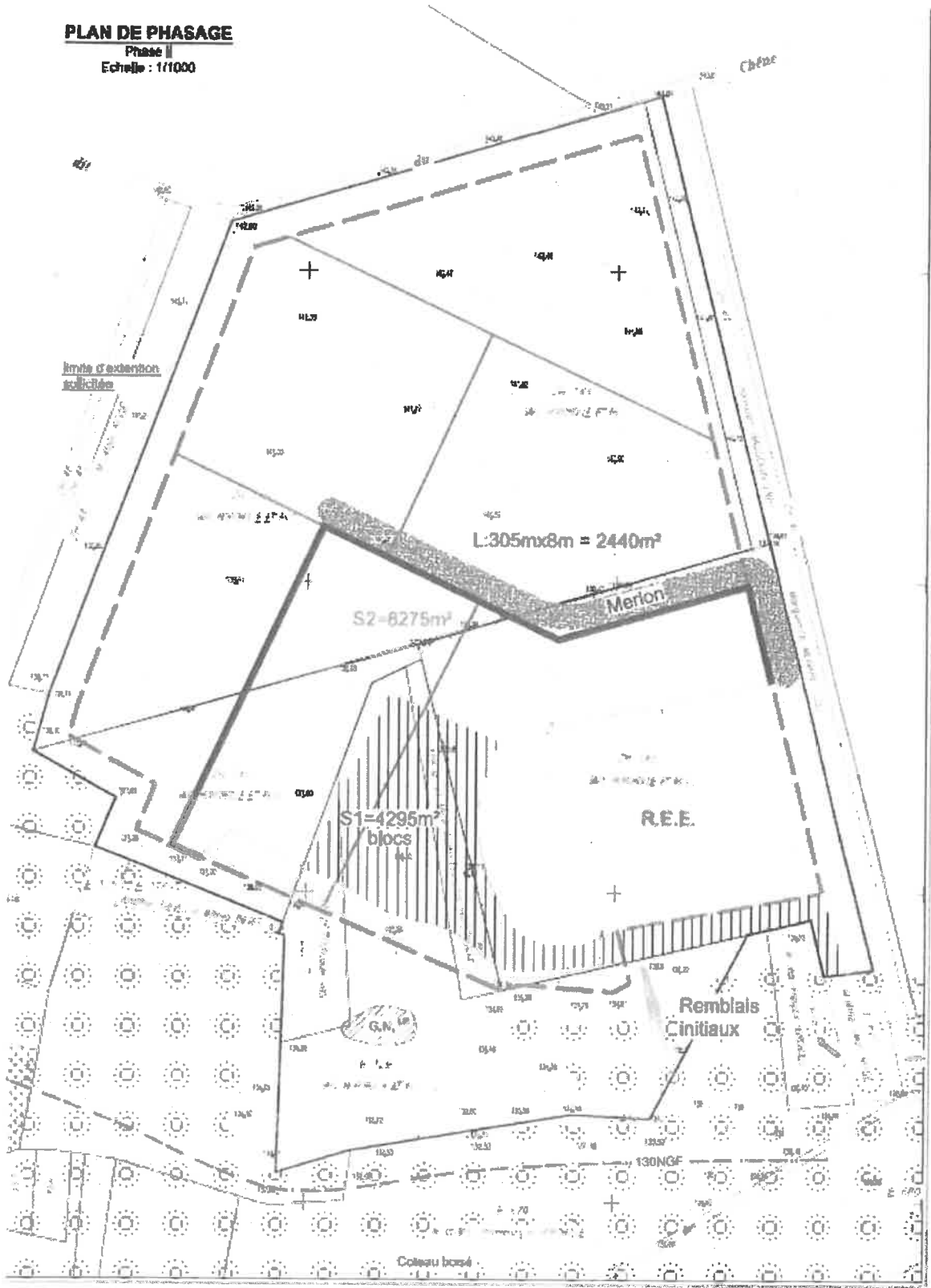


PLAN DE PHASAGE

Phase I
Echelle : 1/1000

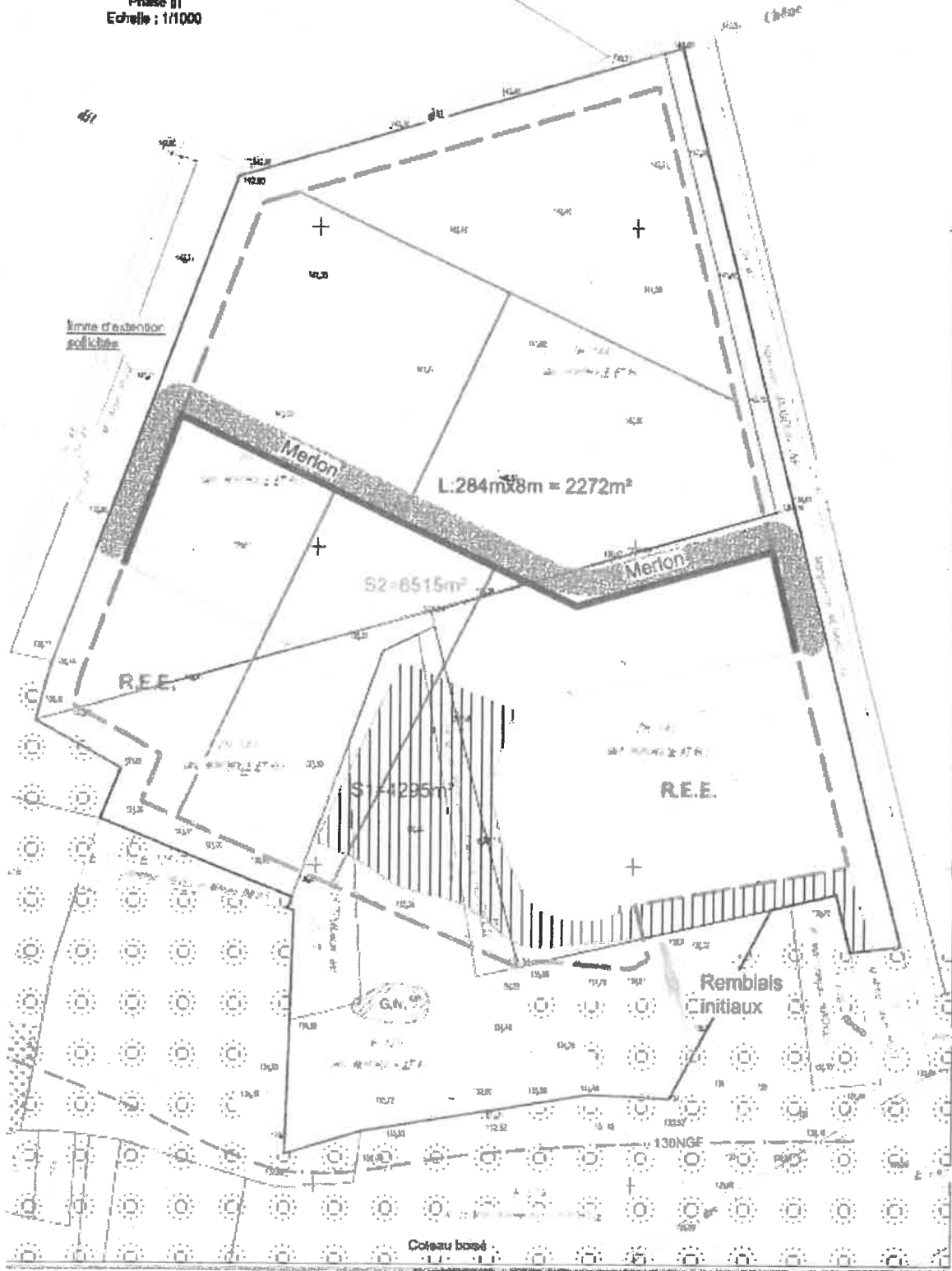


PLAN DE PHASAGE
Phase II
Echelle : 1/1000



PLAN DE PHASAGE

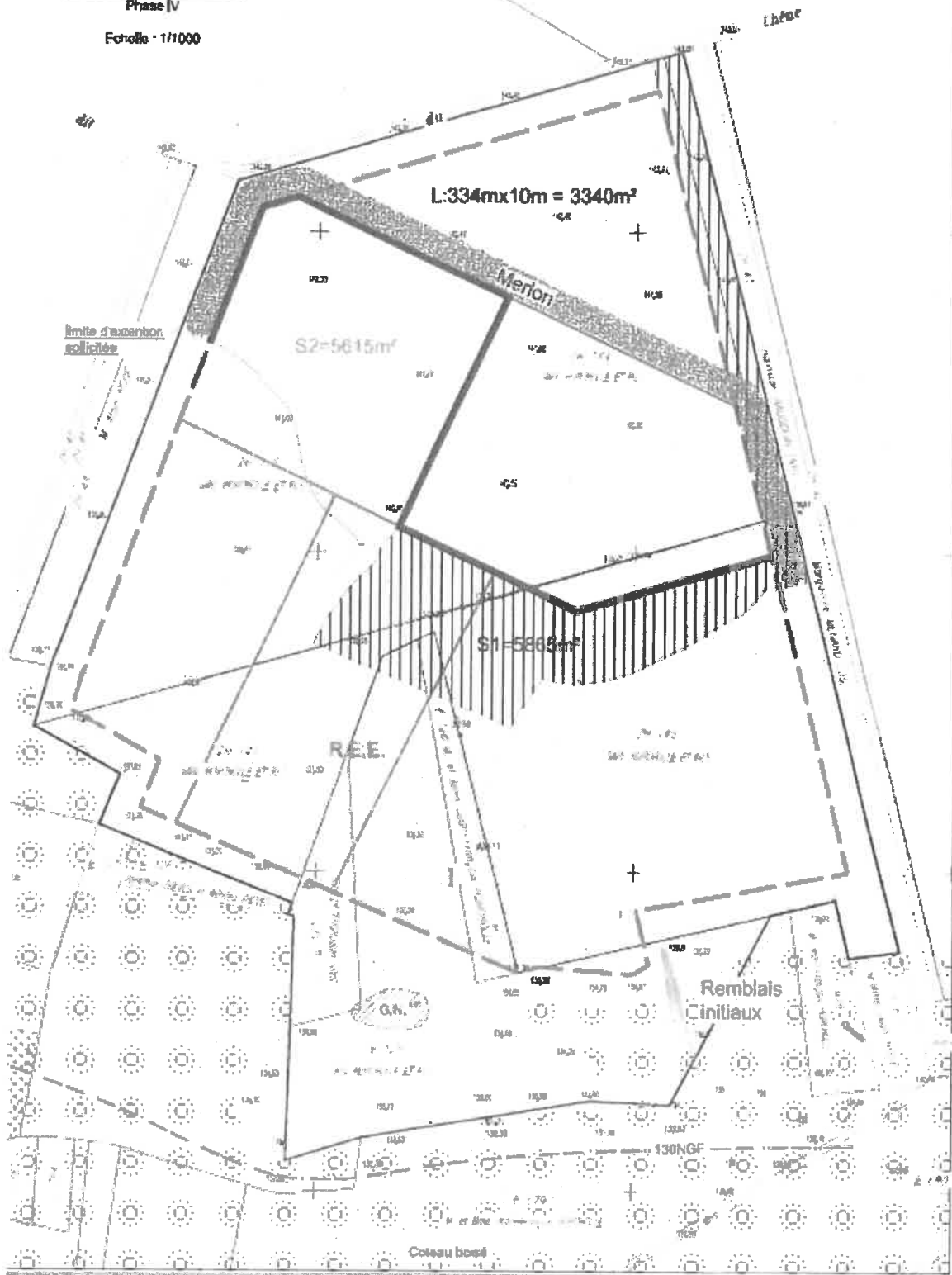
Phase II
Echelle : 1/1000



PLAN DE PHASAGE

Phase IV

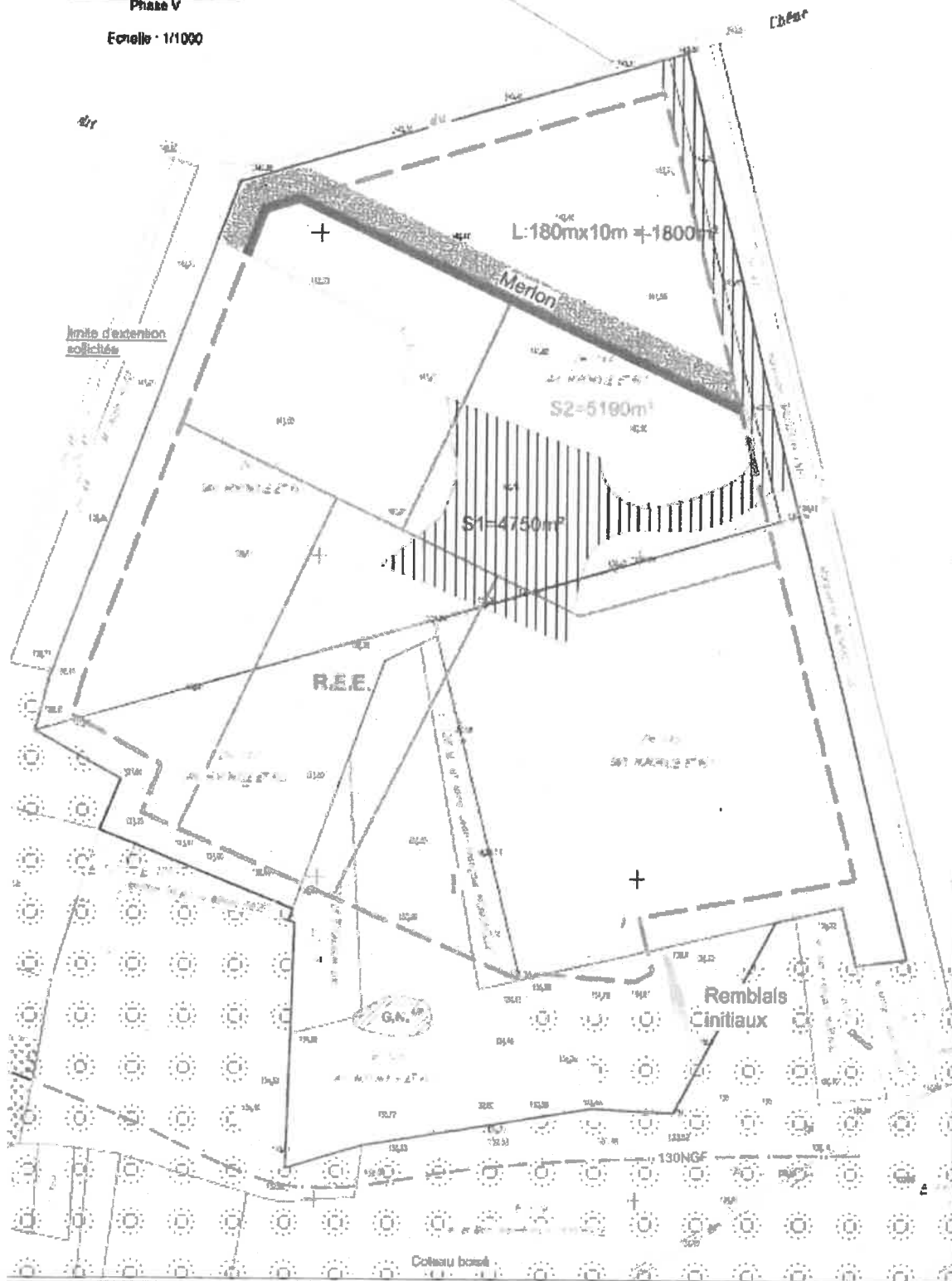
Echelle : 1/1000



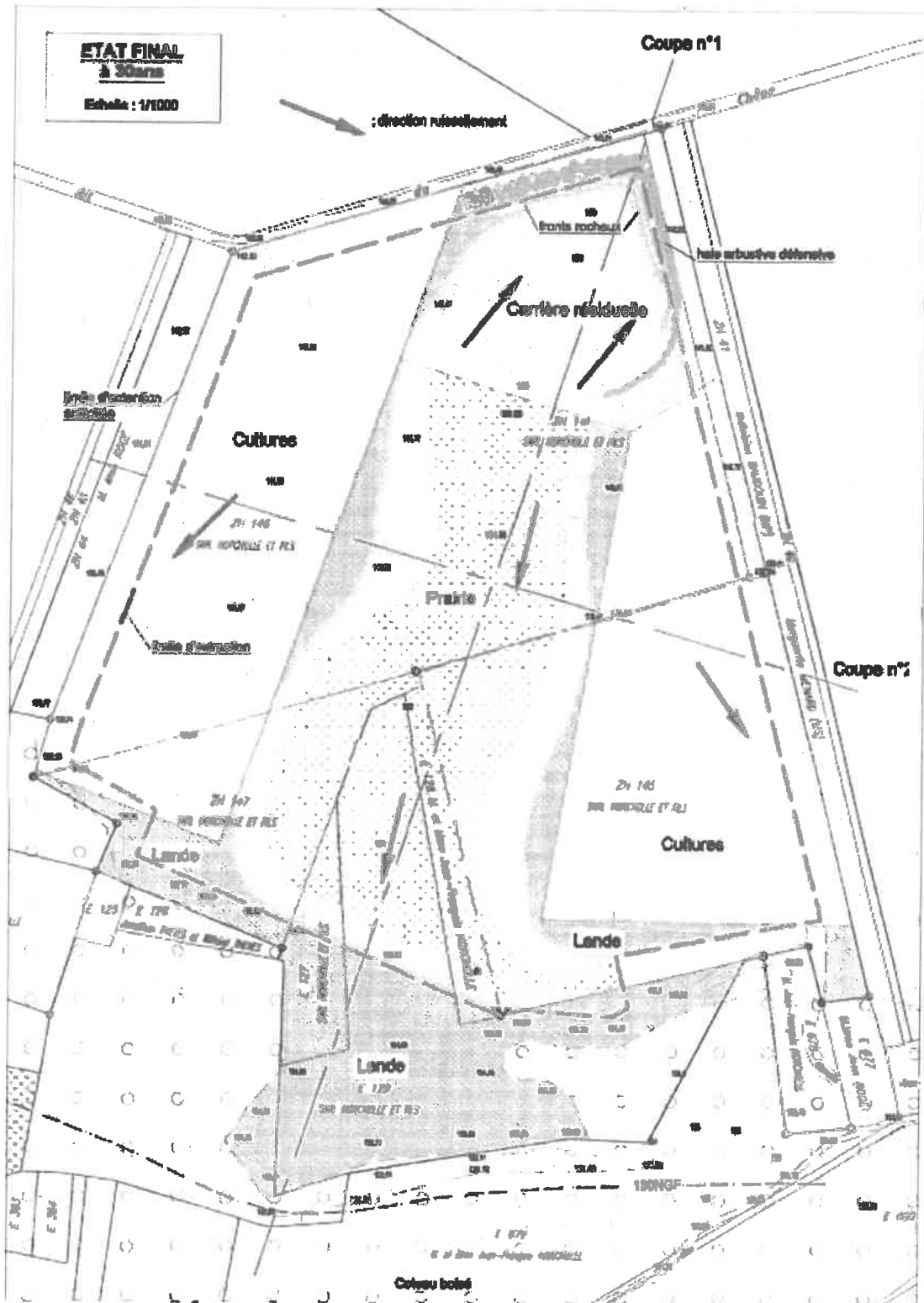
PLAN DE PHASAGE

Phase V

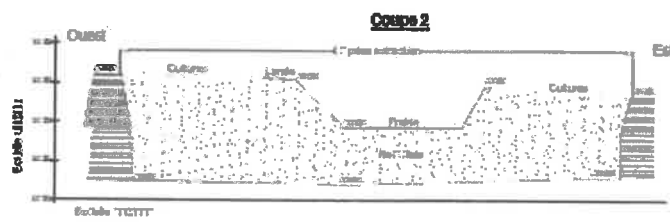
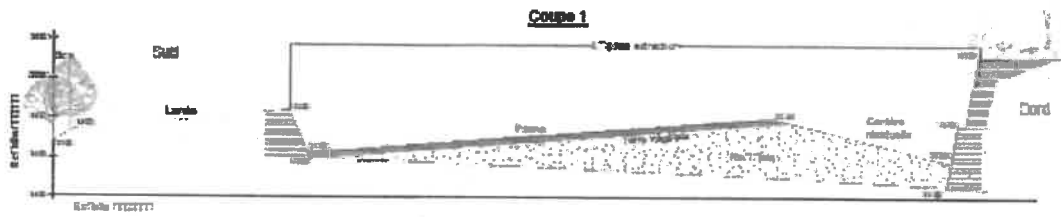
Echelle : 1/1000



Annexe 3 : plan de remise en état et coupes



Coupes Etat Final





**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de LASSIGNY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 portant constitution de l'association foncière de Lassigny ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 janvier 2021 et 18 août 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 15 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Lassigny en date du 17 septembre 2020 décidant la dissolution et le transfert des actifs financier et foncier à la commune de Lassigny ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lassigny en date du 23 novembre 2020 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de Lassigny ;

Vu l'acte administratif du 16 février 2021 passé entre l'Association Foncière de Lassigny et la commune de Lassigny pour le transfert des biens fonciers, enregistrés au Service de la Publication Foncière de Senlis le 20 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association foncière de Lassigny est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les biens financiers et l'actif foncier sont transférés à la commune de Lassigny.

ARTICLE 3 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Lassigny tenues par le receveur de Compiègne.

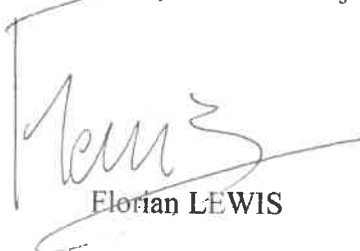
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Lassigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Lassigny par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 06 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

DECISION N° 2021-076 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Caroline TESSON

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 9 janvier 2017,

Vu l'avenant n°5 au CDI n° 2017/614 nommant **Madame Caroline TESSON** en qualité d'Ingénieur Hospitalier avec une prise de fonction à compter du 1^{er} octobre 2019,

DECIDE :

Article 1 :	En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Finances, Madame Caroline TESSON , Ingénieur Hospitalier à la Direction des Finances, reçoit délégation de signature pour : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la mobilisation des fonds sur la ligne de trésorerie, ✓ le mandatement et l'émission des titres de recettes.
Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Caroline TESSON .
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 1^{er} octobre 2021

Le Directeur,

Didier SAADA



Pour modèle de signature :

L'Ingénieur Hospitalier,

Caroline TESSON

**DECISION N° 2021-077 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Christelle RANOUX**

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°1064 du 13 mai 2020 arrêtant le recrutement de **Madame Christelle RANOUX** à compter du 2 juin 2020 en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Christelle RANOUX , Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats, et Adjointe du Directeur en charge des Achats, reçoit délégation de signature pour les bons de commande de fonctionnement passés dans le cadre d'un marché ainsi que les bons de commande hors marchés d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT.
--------------------	--

Article 2 :	En l'absence du Directeur en charge des Achats, Madame Christelle RANOUX reçoit de surcroît délégation pour signer tout devis urgent d'un montant inférieur à 15 000 € HT et toute commande urgente d'un montant inférieur à 15 000 € HT, dans le respect des attributions de la Direction des Achats et des règles de l'achat public.
--------------------	---

Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
--------------------	---

Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	--

Fait le 1^{er} octobre 2021

Le Directeur,

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Christelle RANOUX

DECISION N° 2021-074 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Céline DOUCET

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospl/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°14/3297 arrêtant le recrutement de **Madame Céline DOUCET** au G.H.P.S.O à compter du 10 septembre 2014 en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Céline DOUCET , Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour <ul style="list-style-type: none"> ➤ les actes relatifs aux transports de corps sans mise en bière. ➤ représenter l'Etablissement dans le cadre des procédures judiciaires (dépôts de plainte). ➤ Les réponses à apporter suite à la réception de réquisitions judiciaires. ➤ La saisie des dossiers médicaux.
Article 2 :	Garde de direction : Madame Céline DOUCET participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, elle exerce : <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 3 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Céline DOUCET .
Article 4 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 28 septembre 2021

Le Directeur,
Autorité Déléguée

Didier SAADA

Pour modèle de signature
Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle

Céline DOUCET

**DECISION N° 2021-075 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Nicolas CHARLES**

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 9 janvier 2017,
Vu le contrat de travail n° 17/4587 nommant **Monsieur Nicolas CHARLES** au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière,
Considérant son embauche au GHP SO, à compter du 20 octobre 2017,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Monsieur Nicolas CHARLES, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ La saisie des dossiers médicaux. ↳ Les réponses à apporter suite à la réception de réquisitions. ↳ Les actes de gestion courante en matière de développement professionnel continu, à l'exception des décisions engageant des crédits ou engageant une modification du plan de formation du personnel médical ou non médical ; en cas d'absence ou d'empêchement des attachés d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines, et de la Direction des Affaires Médicales, Monsieur Nicolas CHARLES reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la formation qui leur sont délégués. ↳ Les attestations de participation à un programme de développement professionnel continu. ↳ Les courriers de gestion courante des dossiers de contentieux qui lui sont confiés, à l'exclusion de la signature des mémoires, requêtes et autres actes engageant la responsabilité du GHP SO ou portant engagement budgétaire ; les bordereaux d'envoi de pièces justificatives et documents adressés en appui aux mémorres et courriers.
--------------------	--

Article 2 :	<p>Garde de direction : Monsieur Nicolas CHARLES participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

1/2

Article 2 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Nicolas CHARLES.
Article 3 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 28 septembre 2021

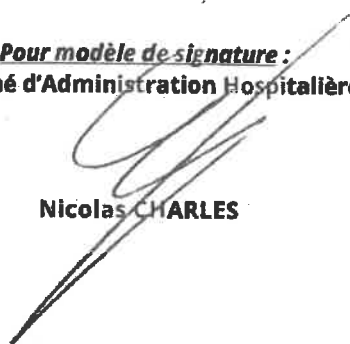
Le Directeur,



Didier SAADA



Pour modèle de signature :
L'Attaché d'Administration Hospitalière,



Nicolas CHARLES

2/2





**PRÉFÈTE PRÉFET
DE L'OISE DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la route nationale N2 du PR 2+670 (jonction à la route nationale N330) au PR 29+1113 compris la section du PR 24+130 au PR 27+567 située dans le département de l'Aisne, territoire de la commune de Coyolles.

Arrêté N° P_21-07-OAi-N0002

(abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur la N2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le Décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le Décret du 22 novembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 2 dans sa section comprise entre Le Plessis-Belleville (PR 5 + 510) dans le département de l'Oise et Soissons (PR 25 + 790) dans le département de l'Aisne, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Courmelles, Coyolles, Fleury, Lagny-sur-Automne, Montgobert, Soissons, Vauxbuin et Villers-Cotterêts (Aisne) et des communes de Lévigney, Nanteuil-le-Haudouin, Péroy-les-Gombries, Silly-le-Long, Vauciennes et Vez (Oise) et attribuant le caractère de route express à la section de la RN 2 comprise entre Mitry-Mory, autoroute A 104 (PR 0 + 500) dans le département de Seine-et-Marne et Soissons, giratoire de l'Archer (PR 25 + 790) dans le département de l'Aisne

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Mme. La Préfète de l'Oise portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 29 juin 2021 de M. le Préfet de l'Aisne portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'Arrêté préfectoral P 17-11 du 20 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 2+670 et 29+1113, sur la section courante et sur les bretelles

Vu la Décision du 30 septembre 2020 autorisant la mise en service de la déviation de la RN2 dit déviation de Gondreville-Vaumoise entre PR 21+350 et PR 28+670 et conférant le statut de route express à cette même section

Vu la Décision du 10 décembre 2020 autorisation la mise en service de l'échangeur Nord de Silly-le-Long entre la RN2 et la RD548

Vu la Décision du 12 octobre 2021 autorisation la mise en service de la déviation de la Nationale N2 entre le PR 11+752 et le PR 15+300 sur le territoire de Péroy-les-Gombries et Boissy-Fresnoy ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la N2 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la route nationale N2, entre les PR 2+670 (jonction à la route nationale N330) et 29+1113, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur la N2

Cf. Annexe n°1

ARTICLE 2 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE LA RN2

La section courante de la RN2 est configurée comme suit :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- configuration à 2 voies de circulation du PR 2+670 au PR 16+966
- configuration à 1 voie de circulation du PR 16+966 au PR 18+853,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 18+853 au PR 29+252

- configuration à 1 voie de circulation du PR 29+252 au PR 29+1113.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- configuration à 1 voie de circulation du PR 29+1113 au PR 29+553,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 29+553 au PR 19+185,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 19+185 au PR 17+036,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 17+036 au PR 2+670.

ARTICLE 3: AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR LA RN2

Règles générales de circulation :

Dans le sens Paris vers Soissons :

Du PR 2+670 au PR 16+280 et du PR 19+718 au PR 29+252

Dans le sens Soissons vers Paris :

Du PR 29+553 au PR 19+780 et du PR 16+280 au PR 2+670

Par le caractère de route express, l'accès à la RN2, est interdit en permanence aux :

- piétons,
- cavaliers,
- cycles,
- animaux,
- véhicules à traction non mécanique,
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- cyclomoteurs,
- tricycles et quadricycles à moteur,
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route,
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capable d'atteindre en palier la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107 (début de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur la RN2.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voirie.

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C108 (fin de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de la RN2, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation.

Règles Spécifiques de circulation :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- les transports exceptionnels dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,5 m sont tenu de suivre pour Itinéraire conseillé les bretelles de sorties des échangeurs n°3 et n°4 ;
- les transports exceptionnels dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,75 m sont tenu de suivre pour Itinéraire conseillé la bretelles de sortie de l'échangeur n° 5 ;
- tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure ou égale à 2,7m, se voient l'accès interdit à la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 en direction de Crépy en valois ;

Dans le sens Soissons vers Paris :

- tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure ou égale à 2,7m, se voient l'accès interdit à la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 en direction de Crépy en valois ;
- Les transports exceptionnels dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,75 m sont tenu de suivre pour Itinéraire conseillé la bretelles de sortie de l'échangeur n° 5 ;
- Les véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal à 12t, se voient l'accès interdit à la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 en direction de Senlis
- Les transports exceptionnels dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,5 m sont tenu de suivre, pour Itinéraire conseillé, les bretelles de sorties des échangeurs n°3 ;

Les dispositions relatives au régime de transports exceptionnels sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type D31b (mention « transport exceptionnel ».) complété d'un symbole de type SC7 (Direction conseillée aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure ou égale à la hauteur indiquée).

Les dispositions relatives aux interdictions d'accès aux véhicules de transports de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal au poids défini, sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type D31b (mention de la direction) complété d'un symbole de type S11b (accès interdit aux véhicules ayant le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal à la valeur indiquée).

Les dispositions relatives aux interdictions d'accès aux véhicules dépassant une hauteur définie sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type D31b (mention de la direction) Complété d'un symbole de type S17 (accès interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris supérieur ou égale à la valeur indiquée).

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN2 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, à l'exception des traversées de communes, où la vitesse y est réglementée à 50 km/h ou 70 km/h conformément à l'article R. 413.3 du code de la route.

Dans le sens Paris vers Soissons :

- 110 km/h du PR 2+670 au PR 14+920

- 90 km/h du PR 14+920 au PR15+000
- 110 km/h du PR15+000 au PR 17+025
- 80 km/h du PR 17+025 au PR 17+283
- 70 km/h du PR 17+283 au PR 17+566
- la RN2 traverse la commune de Boissy-Lévignen du PR 17+566 au PR 18+195
- 80 km/h du PR 18+195 au PR 18+903
- 90 km/h du PR 18+903 au PR 19+760
- 110 km/h du PR 19+760 au PR 28+251
- 90 km/h du PR 28+251 au PR 29+478
- 70 km/h du PR 29+478 au PR 29+593
- la RN2 traverse la commune de Vauciennes du PR 29+593 au PR 29+1071
- 70 km/h du PR 29+1071 au PR 29+1113.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- 70 km/h du PR 29+1113 au PR 29+1056
- La RN2 traverse la commune de Vauciennes du PR 29+1056 au PR 29+582
- 80 km/h du PR 29+582 au PR 29+454
- 90 km/h du PR 29+454 au PR 29+430
- 110 km/h du PR 29+430 au PR 19+100
- 90 km/h du PR 19+100 au PR 18+860
- 80 km/h du PR 18+860 au PR 18+189
- la RN2 traverse la commune de Boissy-Lévignen du PR 18+189 au PR 17+550
- 80 km/h du PR 17+550 au PR 16+922
- 110 km/h du PR 16+922 au PR 2+670

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70, 80,90, 110 km/h).

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES ECHANGES

Les échanges entre RN2 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

- **L'échangeur n°2** assure les échanges avec la RN 330 et permet de suivre les directions de Senlis, Meaux, le Plessis-Belleville, Ermenonville, Lagny le Sec, St Pathus,
- **L'échangeur n°3** assure les échanges avec la RD 548 et permet de suivre les directions de Silly-le-Long,
- **L'échangeur n°4** assure les échanges avec la RD 148 et la voirie locale et permet de suivre les directions de Senlis, Nanteuil-le-Haudouin, Ermenonville, la gare, et la zone d'activité,
- **L'échangeur n°5** assure les échanges avec la RD 922 et permet de suivre les directions de Nanteuil-le-Haudouin,
- **L'échangeur n°6** assure les échanges avec la RD 136 et la voirie locale et permet de suivre les directions de Crépy-en-Valois, Ormoy-Villers, Betz, Nanteuil-le-Haudouin,
- **L'échangeur n°7** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Betz, Lévignen, Lizy-sur-Ourcq,
- **L'échangeur n°8** assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Crépy-en-Valois, Ormoy-le-Davien,

- **L'échangeur n°9** assure les échanges entre la voirie locale et permet de suivre les directions de Vaumoise, Vez, Vauciennes, Eméville,

ARTICLE 6 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles D'INSERTION DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles d'insertion de la RN2 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h puis à 70 km/h. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h puis à 70 km/h. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

ARTICLE 7 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de la RN2 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, 50 km/h puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°2** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 50, 70,80,90).

ARTICLE 8 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTRÉMITÉ DE BRETelles DES ÉCHANGEURS

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de la RN2 seront tenus de respecter les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°2** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : les usagers circulant sur les bretelles de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : la bretelle de sortie est réservée aux transports exceptionnels,
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).
- **bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : la bretelle de sortie est réservée aux transports exceptionnels, ceux-ci sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la

priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

- **bretelle de sortie de l'échangeur n°2** : les usagers circulant sur la bretelle de sortie en direction de Meaux, le Plessis-Belleville sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route. Les usagers circulant sur la bretelle de sortie en direction de Senlis, Ermenonville sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB4 (STOP).

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »).

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de la RN2, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

Les dispositions relatives à l'interdiction d'accès aux bretelles sauf aux véhicules autorisés sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), associés à des panonceaux M9Z (mention « sauf transports exceptionnels »), implantés au droit des bretelles.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETTELLES DES ÉCHANGEURS

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN2.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN2 depuis les bretelles d'insertion. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de la RN2 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de la RN2. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des giratoires par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les chaussées annulaires, ainsi que dans les bretelles de sortie, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 10 :

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules habilités des services publics,
- aux engins de secours et d'intervention,
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules escortés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 12 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

Mme. la Directrice Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,

Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts-de-France,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Aisne,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Aisne,
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs.
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Île de France

LILLE, le **13 OCT. 2021**
La Préfète de l'Oise,
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

LILLE, le **13 OCT. 2021**
Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

PRÉFÈTE DE L'OISE **PRÉFET DE L'AISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_21-07-OAI-N0002

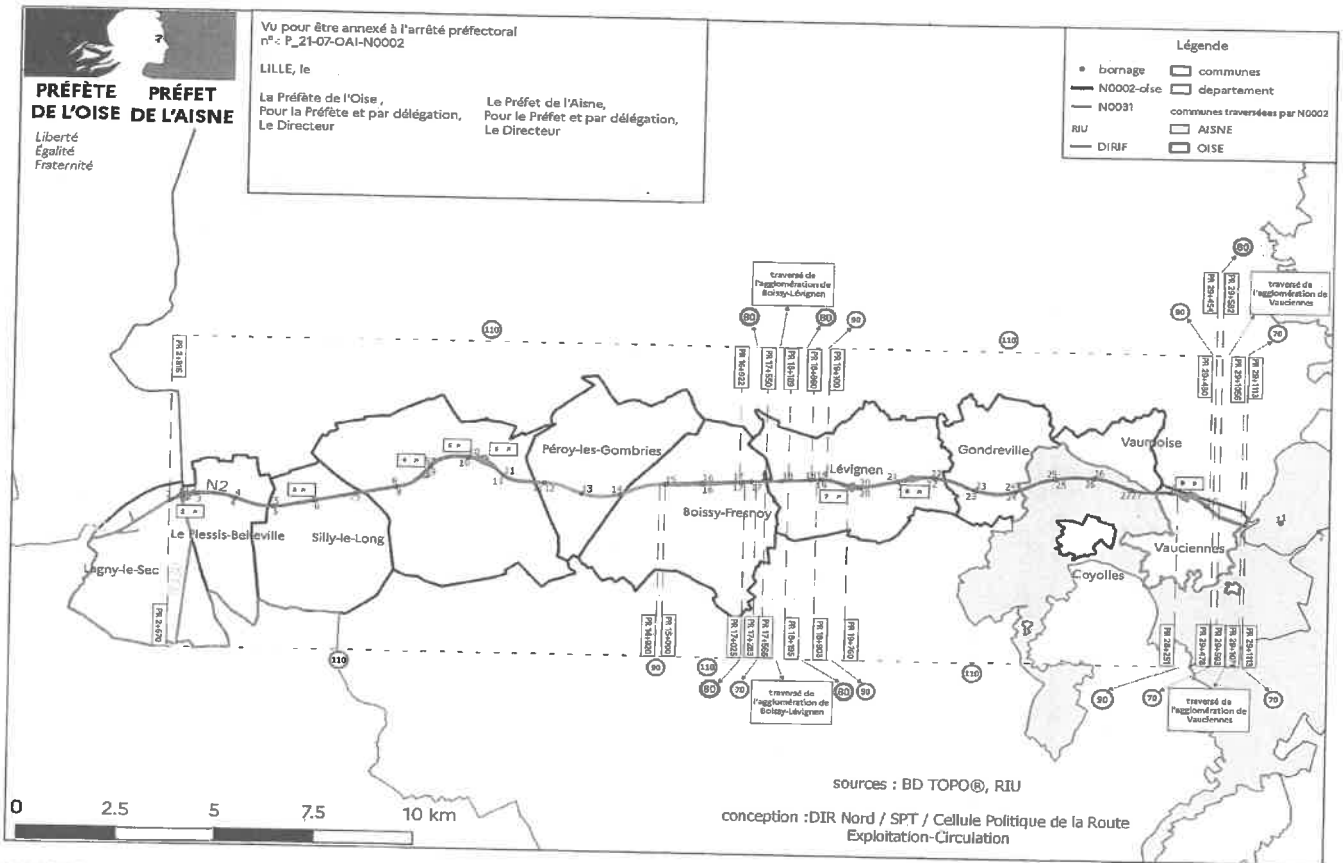
LILLE, le

La Préfète de l'Oise,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Légende

- bornage
- N0002-clse
- N0031
- RIU
- DIRIF
- communes
- departement
- communes traversées par N0002
- AIISNE
- OISE



sources : BD TOPO®, RIU

conception : DIR Nord / SPT / Cellule Politique de la Route
Exploitation-Circulation

0 2.5 5 7.5 10 km



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Mise en service de la déviation de la route nationale N2 dit « contournement de PÉROY-LES GOMBRIES », aménagement 2x2 voies, section entre le PR 11+752 et le PR 15+300 sur le territoire des communes de Nanteuil-le-Haudouin, de Péroy-les-Gombries et Boissy-Fresnoy ;

P_21-03-O-N0002

Décision de mise en service

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme. Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies la route nationale N2 dans sa section comprise entre Le Pleissis-Belleville (PR5+510) dans le département de l'Oise et Soissons (PR25+790) dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Mme. la Préfète de l'Oise portant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° : T 21-439-O du 23 septembre 2021 portant réalisation des Travaux de finitions du contournement de Péroy les Gombries, Neutralisation des voies lentes du PR 10+0949 au 16+0400, Territoires des communes de Nanteuil le Haudouin et Péroy-les-Gombries

Vu la visite des auditeurs en date du 15 septembre 2021;

Vu le rapport d'audit préalable à la mise en service, en date du 20 septembre 2021 donnant un avis favorable à la mise en service du contournement de Péroy-les-Gombries entre les PR 11+752 et 15+300 sur le territoire des communes de Nanteuil-le-Haudouin, de Péroy-les-Gombries et Boissy-Fresnoy ;

Vu la proposition de mise en service du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 07 octobre 2021 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 8 octobre 2021 en réponse aux remarques de l'Inspecteur Général des Routes,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

DÉCIDE

La déviation de la route nationale N2 entre le PR 11+752 et le PR 15+300 dit « contournement de PÉROY-LES GOMBRIES » est mis en service et prend le caractère de voie express, à compter du 13 octobre 2021

Cf. Annexe n°1

LILLE, le 13 OCT. 2021
La Préfète de l'Oise,
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Saisissez du texte ici

